

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION (PORTER A CONNAISSANCE)



**SUEZ RV MEDITERRANEE
RUE ANTOINE BECQUEREL
11100 NARBONNE**

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
V0	02/06/2022	Joëlle Manoux	Priscille Lelarge de Saint-Romain	Version minute
V1	21/10/2022	Joëlle Manoux	Priscille Lelarge de Saint-Romain	Version complète

Référence dossier : D_ATDX_2021_12_901

SOMMAIRE

1	LOCALISATION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE	6
2	OBJET DE LA DEMANDE	8
3	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE	9
4	RAPPEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES AUTORISEES.....	10
4.1	PARCELLAIRE AUTORISE ET MAITRISE FONCIERE	10
4.2	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE VISEES	11
4.3	ENVIRONNEMENT DU SITE.....	12
4.4	PRESENTATION DE L'EXPLOITATION AUTORISEE	13
4.4.1	<i>Déchets traités</i>	13
4.4.2	<i>Organisation de l'exploitation</i>	13
4.4.3	<i>Gestion des eaux de ruissellement</i>	15
5	MODIFICATIONS ENVISAGEES DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	17
5.1	MISE A JOUR DES RUBRIQUES ICPE VISEES	17
5.2	MODIFICATION DE L'EMPRISE ICPE	21
5.3	MODIFICATION DE LA LOCALISATION DES DIFFERENTS STOCKS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION	23
5.3.1	<i>Gestion des Déchets d'Activités Economiques Non-Dangereux (DAEND)</i>	23
5.3.2	<i>Gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)</i>	23
5.3.3	<i>Réorganisation des stocks de déchets relevant de la rubrique 2714 (cartons, plastiques, bois)</i>	24
5.4	MODIFICATION DE LA GESTION DES EAUX DE RUISSellement	25
5.4.1	<i>Au droit du bassin versant Est</i>	25
5.4.2	<i>Au droit du bassin versant Ouest</i>	25
6	ANALYSE DES IMPACTS ET DANGERS GENERES PAR LES MODIFICATIONS	26
6.1	ANALYSE DES IMPACTS	26
6.1.1	<i>Pollution du sol, des eaux souterraines et superficielles</i>	26
6.1.2	<i>Contexte paysager et patrimonial</i>	27
6.1.3	<i>Milieux naturels</i>	28
6.1.4	<i>Transport</i>	28
6.1.5	<i>Pollution de l'air et climat</i>	28
6.1.6	<i>Bruits</i>	29
6.1.7	<i>Odeurs</i>	29
6.1.8	<i>Servitudes et réseaux</i>	30
6.1.9	<i>Risques technologiques</i>	30
6.1.10	<i>Risques naturels</i>	31
6.1.11	<i>Santé et sécurité</i>	34
6.2	ANALYSE DES DANGERS	35
6.2.1	<i>Risque d'incendie</i>	35
6.2.2	<i>Analyse des effets toxiques des fumées émises lors d'un incendie - Approche qualitative</i>	37
6.2.3	<i>Risque de pollution des eaux et du sol</i>	37
6.2.4	<i>Sécurité du site</i>	38
7	COMPATIBILITE AU PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS	38
7.1	BIODECHETS	38
7.2	DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES.....	39
7.3	DECHETS DANGEREUX	39
8	COMPATIBILITE AU PLU DE MARGUERITTES DE L'EXTENSION PROJETEE	40
9	ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	42
9.1	INTRODUCTION.....	42
9.2	MODALITES DE CALCUL	42
9.2.1	<i>Calcul de α : indice d'actualisation des coûts</i>	43

9.2.2	<i>Calcul de Me : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets</i>	43
9.2.3	<i>La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants Mi</i>	44
9.2.4	<i>Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)</i>	44
9.2.5	<i>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)</i>	44
9.2.6	<i>La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)</i>	45
9.3	CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES	45
10	CONCLUSIONS	46
11	ANNEXES	47

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du site à l'échelle départementale	6
---	---

LISTE DES FIGURES

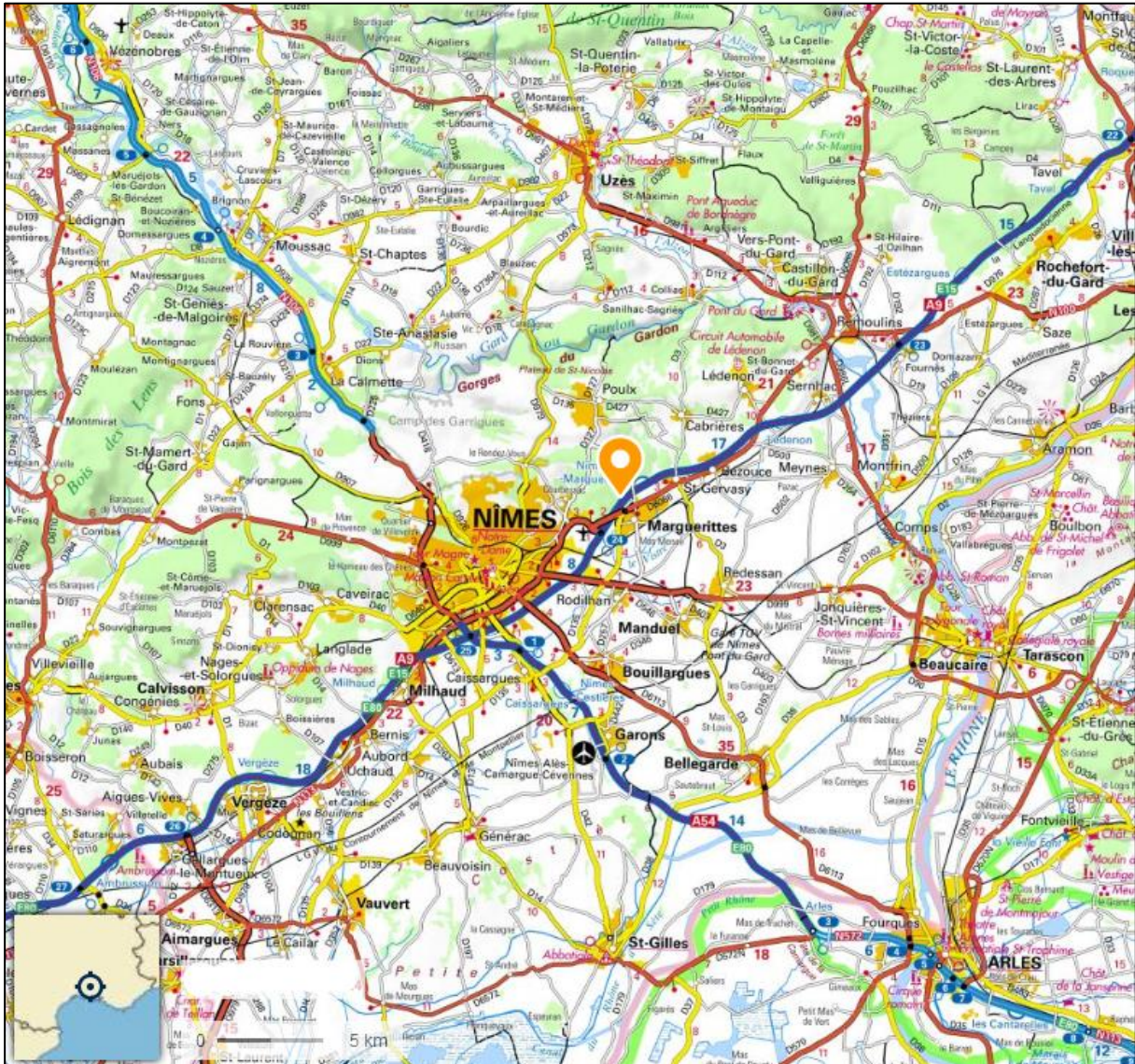
Figure 1: Synoptique général de fonctionnement de l'installation (source DDAE 2011).....	15
Figure 2 : Schéma de la gestion des eaux de ruissellement actuellement autorisée.....	16
Figure 3: Plan cadastral (parcellaire actuel et projeté)	22
Figure 4 : Incendies de forêt survenus sur la commune de Marguerittes entre 1981 et 2020	32
Figure 5 : Compatibilité du site existant et de son extension au PPRI	33
Figure 6 : Localisation de l'emprise ICPE projetée au sein du zonage du PLU de Marguerittes.....	41

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification du pétitionnaire	9
Tableau 2 : Rubriques ICPE visées sur le site de Marguerittes par l'AP du 03 août 2016	12
Tableau 3 : Flux à traiter sur le centre de tri de Marguerittes	13
Tableau 4 : Rubriques ICPE demandées.....	19
Tableau 5 : Synthèse des volumes annuels transitant sur le site (actuels et projetés).....	20
Tableau 6 : Valeurs limites de rejet dans le bassin d'infiltration	26
Tableau 7 : Estimation de l'évolution du trafic lié au site (actuel et projeté)	28
Tableau 8 : Estimation de l'évolution des émissions polluantes lié au trafic sur le site (actuel et projeté).....	29
Tableau 9 : Incendies survenus au nord du site entre 1981 et 2020	31

1 LOCALISATION ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite, depuis 2003, une installation de centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage des déchets verts, implantée au lieu-dit « Trahousse », situé sur la commune de Marguerittes, dans le département du Gard. A noter que ce site est exploité depuis 1998.



Carte 1 : Localisation du site à l'échelle départementale
(Source : Géoportail)

L'arrêté d'autorisation de cette exploitation actuellement en vigueur a été délivré le 2 mai 2012 (n°12.049N). Des arrêtés complémentaires ont été pris :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°13.032N du 15 mars 2013, réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage des déchets verts ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 14.080N du 30 juin 2014 fixant le montant des garanties financières ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 16.140N du 3 août 2016 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage des déchets verts.
- ➔ Voir Arrêté préfectoral du 03 août 2016 en Annexe 1

Les activités suivantes y sont autorisées (cf. article 1.1 de l'AP du 3 août 2016) :

- Centre de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux : 11 500 t/an ;
- Transit de déchets de verre : 864 t/an ;
- Transit et regroupement de DEEE : 4 000 t/an ;
- 2000 t de biodéchets secs et humides ;
- 2000 t de biodéchets Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPA3) ;
- 24 000 t de déchets verts pour compostage in situ (au plus 2000 t/an) et pour broyage in situ et valorisation externe (au plus 23 000 t/an) ;

2 OBJET DE LA DEMANDE

Certaines des activités mentionnées ci-avant ont évolué. Notamment, SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite mettre fin à l'activité de compostage de déchets sur son site, ainsi qu'au transit de verre, tout en augmentant les activités de transfert/regroupement de Déchets d'Activités Économiques Non Dangereux (DAEND) et de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Par ailleurs, le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 a modifié plusieurs rubriques liées aux activités déchets, dont certaines rubriques concernées par le centre de valorisation SUEZ RV MEDITERRANEE. Celui-ci étant déjà autorisé au titre de ces rubriques, il bénéficie donc de l'antériorité.

En conséquence, SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite mettre à jour les rubriques ICPE de son arrêté préfectoral (AP du 3 août 2016).

Les rubriques concernées et les mises à jour souhaitées sont les suivantes :

Rubrique	Volume / Surface / capacité de traitement autorisé	Volume / Surface / capacité de traitement projeté	Modification de rubrique
2780-1-c	5,48 tonnes/jour	0 t/jour	Rubrique abandonnée
2780-2-b	5,48 tonnes/jour	0 t/jour	Rubrique abandonnée
2715	210 m ³	0 m ³	Rubrique abandonnée
2716-1	8200 m ³	6655 m ³	Bénéfice de l'antériorité Diminution du volume accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
2713-2	17 m ²	12 m ²	Bénéfice de l'antériorité Diminution du volume accueilli sans modification du régime (non classé)
2714-1	2922 m ³	3507 m ³	Bénéfice de l'antériorité Augmentation du volume accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
2711	990 m ³	1645 m ³	Bénéfice de l'antériorité Augmentation du volume accueilli, avec modification du régime (passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement)

A noter que la rubrique 2791-1 (sous le régime de l'autorisation) n'est pas modifiée.

De plus, l'augmentation souhaitée du volume de Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques nécessitera un ajustement de l'emprise ICPE au niveau du coin nord-ouest du site (augmentation de la surface autorisée).

Les modifications demandées :

- Modification des rubriques visées (augmentation de capacité, diminution de capacité ou abandon) sous les régimes de l'enregistrement et de la déclaration et du contrôle périodique ;
- Ajustement de l'emprise ICPE ;

Constituent une modification des conditions d'exploitation et de remise en état au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement. L'article R. 181-46 de ce même code et l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 précisent que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le présent document constitue le Porter-A-Connaissance réalisé au titre de l'article R.189-46 du code de l'environnement permettant de montrer que les modifications apportées à l'activité SUEZ RV MEDITERRANEE ne sont pas substantielle

3 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

La présente demande de modification des conditions d'exploitation est sollicitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE dont les principaux renseignements sont décrits ci-après :

SOCIETE	
Raison sociale	SUEZ RV MEDITERRANEE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse du siège social	Rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe 11 100 NARBONNE
Adresse locale	Lieu-dit « Trahusse » 30 320 Marguerittes
Registre du commerce	Narbonne B 712 620 715
Téléphone	04.42.60.59.99
SIGNATAIRE DU PORTER A CONNAISSANCE	
Nom et prénom	Cyrille PEVEL
Nationalité	Française
Qualité	Directeur d'agence Occitanie

Tableau 1 : Identification du pétitionnaire

4 RAPPEL DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**4.1 Parcellaire autorisé et maîtrise foncière**

Le tableau suivant indique les parcelles concernées et la surface d'emprise de l'ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 en vigueur.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-Dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
MARGUERITTES	BD	362pp	Trahusse	1851	1619
MARGUERITTES	BD	363pp	Trahusse	4170	2866
MARGUERITTES	BD	365pp	Trahusse	288	280
MARGUERITTES	BD	366pp	Trahusse	1085	1033
MARGUERITTES	BD	367	Trahusse	1180	1180
MARGUERITTES	BD	368	Trahusse	754	754
MARGUERITTES	BD	963p	Trahusse	1721	1330
MARGUERITTES	BD	972pp	Trahusse	1335	1231
MARGUERITTES	BD	975pp	Trahusse	256	21
MARGUERITTES	BD	987pp	Trahusse	19305	15849
TOTAL					26 163

La Société SUEZ RV MEDITERRANEE possède la maîtrise foncière des parcelles concernées par l'installation.

→ Voir Plan Cadastral

4.2 Rubriques de la nomenclature ICPE visées

Le tableau suivant récapitule les rubriques ICPE autorisées et déclarées par l'arrêté préfectoral du 03 août 2016. Les rubriques pour lesquels les capacités sont inférieures aux seuils déclaratifs sont également rappelées pour mémoire.

N° rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume de 990 m ³	DC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation d'environ 2922 m ³ répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> Aire de déchargement avant conditionnement : 300 m³ Aire de stockage des plastiques avant conditionnement : 300 m³ Aire de stockage des papiers avant conditionnement : 150 m³ Aire de stockage de balles plastiques : 360 m³ Aire de stockage de balles cartons et papiers : 312 m³ Plate-forme de transit et préparation de déchets de bois : 1 500 m³ 	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation d'environ 8 200 m ³ répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> Aire de déchargement de DIB en mélange : 300 m³ Aire de stockage des refus de tri : 240 m³ Aire de stockage des biodéchets secs et humides : 60 m³ Aire de stockage des sous-produits animaux de catégorie 3 : 100 m³ Aire de stockage et de transit de déchets verts bruts ou broyés : 7500 m³ 	A
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Capacité de traitement : 5,48 t/j	D
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en	Capacité de traitement : 5,48 t/j	D

	mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement : 74 t/j	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface de 17 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à 2715 l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de 210 m ³	NC

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration et Contrôle périodique

Tableau 2 : Rubriques ICPE visées sur le site de Marguerittes par l'AP du 03 août 2016

4.3 Environnement du site

L'installation est située au lieu-dit Trahusse sur la commune de Marguerittes dans le département du Gard (30). Par la route, Marguerittes se situe en périphérie Nord-Est de Nîmes. L'accès au site s'effectue depuis la Route de Poulx (RD 135) puis via le chemin communal longeant l'autoroute A9.

Aux abords immédiats du site sont présents :

- Au sud-est, la déchetterie municipale ;
- A l'est, au nord et à l'ouest, un espace de garrigues avec un habitat dispersé (à environ 70 mètres au plus proche) ;
- Au sud, l'autoroute A9, et immédiatement au-delà l'aire de services de Marguerittes (station-service TOTAL) ainsi que la ZAC du Tec (activités commerciales et industrielles : parmi celles-ci, on citera l'ICPE SIKA France, usine de fabrication d'adjuvants pour bétons, huiles de démoulage, mortiers industriels, à environ 240 m du site).

Le site s'inscrit sur l'ensemble aquifère de la Vistrenque. La profondeur de l'eau par rapport au sol dépasse rarement 5 m et son niveau d'équilibre est soumis à des fluctuations saisonnières en général comprises entre 1 et 3 m ; toutefois, la nappe ne cesse pas d'être drainée par le Vistre, que l'on soit en hautes ou en basses eaux. (Les forages recensés aux alentours du site ont été mesurés dans des profondeurs d'eau allant de 8,0 à 12,8 mètres)

Tout comme l'essentiel des entreprises industrielles et artisanales de la ZAC du Tec, le site est inclus dans le périmètre de protection éloignée des captages de La Garne Sud et de Peyrouse Ouest.

Les ruissellements issus des terrains aux abords du site sont drainés par le Bartadet et son affluent rive droite, non nommé sur la carte IGN. En aval de la confluence, le cours du ruisseau s'infléchit vers le Sud et borde à l'Ouest le bourg de Marguerittes. Après avoir franchi la voie ferrée, le Bartadet rejoint le Vistre au niveau du Moulin de Genèzy, en aval de la route départementale 135.

Le site ne présente pas de sensibilité écologique particulière et n'est concerné par aucun zonage de protection ni d'inventaire de la faune et de la flore (ZNIEFFs, zones Natura 2000, Arrêtés de Protection de Biotope, etc.). Les zonages de protection et d'inventaires les plus proches se trouvent au niveau des zones de garrigues au nord du site.

Le site est localisé au pied des collines qui surplombent la ville de Marguerittes. Il est séparé du bourg par l'autoroute A9, qui constitue une véritable barrière physique et empêche les perceptions paysagères depuis le sud de l'autoroute et de la zone d'activité.

Concernant le contexte patrimonial, seul un monument historique se trouve aux abords du site. Il s'agit de l'aqueduc de Nîmes, inscrit depuis le 30 avril 1999, d'âge gallo-romain. Alimentant la ville de Nîmes, il prend sa source à Uzès et passe par le pont du Gard. Au niveau de la commune de Marguerittes, l'aqueduc a été doublé par un second canal : le canal de Pouzin. Le tracé de ce canal traverse les parcelles.

Toutefois, l'emprise de l'installation a auparavant été employée comme zone d'extraction de matériaux pour l'aménagement de l'autoroute. Dans le cadre du premier Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de 1997, le Service Régional de l'Archéologie a confirmé l'absence de vestige dans la zone d'emprise de l'installation (par courrier du 2 octobre 1996).

Aucun risque naturel significatif n'est susceptible d'affecter le projet.

4.4 Présentation de l'exploitation autorisée

4.4.1 Déchets traités

Conformément à l'arrêté préfectoral du 03 août 2016, le centre de tri est autorisé à traiter des déchets en vue de leur recyclage, dans les quantités reportées dans le tableau suivant :

Déchet	Volume autorisé
Déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, DIB...)	11 500 t/an
DEEE	4 000 t/an
Déchets de verre	864 t/an
Déchets verts pour compostage <i>in situ</i>	maximum 2 000 t/an
Déchets verts pour broyage <i>in situ</i> et valorisation externe	maximum 23 000 t/an
Biodéchets secs et humides,	2 000 t/an
Sous-Produits Animaux de catégorie 3 (SPA3)	2 000 t/an
TOTAL	44 364 t/an

Tableau 3 : Flux à traiter sur le centre de tri de Marguerittes

4.4.2 Organisation de l'exploitation

Conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 :

- Un centre de tri de déchets non dangereux, constitué de :
 - Un bâtiment fermé d'une surface de 1 100 m² ;
 - Une aire de stockage, de tri et de préparation du bois d'une surface de 500m² ;
 - Un box à déchets de verre d'une surface de 70m² ;
 - Un stockage des balles de plastiques d'une surface de 95m² ;
 - Un stockage des balles de papiers, cartons et plastiques d'une surface de 185 m² ;
 - Une aire de stockage des métaux d'une surface de 17 m² ;
 - Une aire de stockage des refus de tri d'une surface de 100 m² ;
 - Une aire de stockage des biodéchets secs et humides d'une surface de 25 m² ;
- Une plate-forme de compostage, constituée de :
 - Une aire de stockage des déchets verts bruts et broyés d'une surface de 2 500 m² ;
 - Une aire de fermentation des andains d'une surface de 500 m² ;
 - Une aire de maturation des andains d'une surface de 500 m² ;
- Une aire de stockage et regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une surface de 450 m² ;
- 2 bassins étanches de rétention des eaux de pluie (1 000 m³ et 490 m³ de capacité) ;
- Un bassin infiltration (110 m³) ;
- Des voies de circulation et aires de manœuvre, en enrobés routiers ;

- Des bureaux avec locaux sociaux ;
- Une aire de stockage des bennes vides d'une surface de 1 330 m² ;
- Un pont bascule.

L'activité de tri se déroule en 4 étapes.

- Les camions apporteurs de déchets sont identifiés, contrôlés et pesés sur le pont-bascule ;
- Le déchargement des déchets s'effectue à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, au sol, sur l'aire de réception dédiée, sauf en ce qui concerne les déchets verts, les métaux, le verre et les inertes, qui sont déchargés en extérieur sur des aires identifiées de la plateforme du site.
- Au niveau de la chaîne de tri et selon leur nature et leur qualité, il est prévu d'orienter les déchets vers des espaces de stockage dédiés, à l'intérieur du bâtiment (box ou bennes), avant de les conditionner en balles dans une presse, de manière à optimiser leur stockage.
- Les produits conditionnés en balles sont ensuite stockés à l'extérieur du bâtiment d'exploitation, avant d'être évacués par semi-remorques.

Le synoptique extrait du DDAE de 2011 illustre le processus de traitement et de recyclage autorisé.

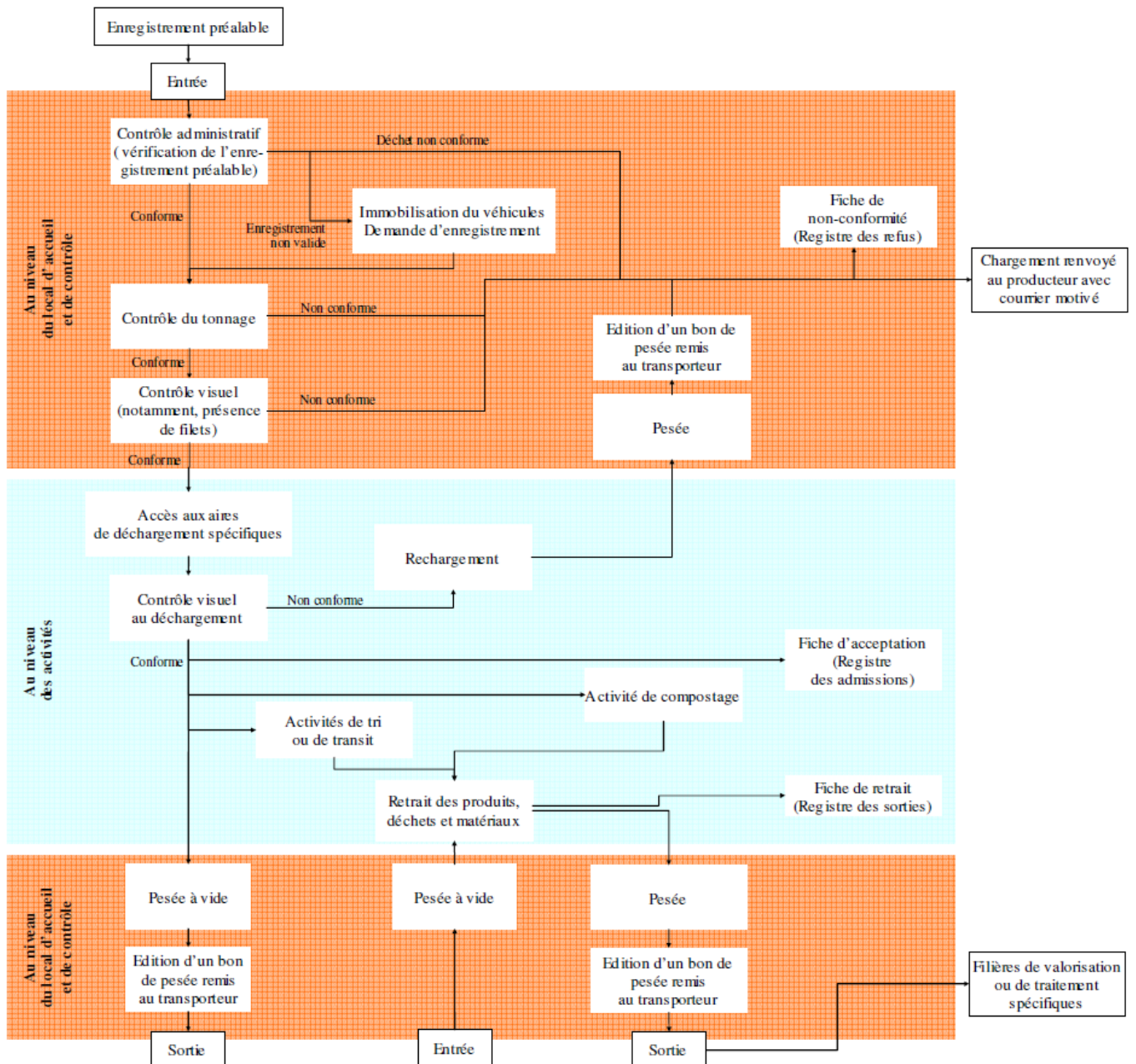


Figure 1: Synoptique général de fonctionnement de l'installation (source DDAE 2011)

4.4.3 Gestion des eaux de ruissellement

Zone nord-est non imperméabilisée

Les eaux provenant de la zone nord-est du site, qui n'est ni aménagée ni utilisée à ce jour, sont recueillies par un fossé aménagé à l'intérieur du site, le long de la clôture nord-est.

Les volumes provenant de cette zone nord-est ne ruissellent donc pas sur les surfaces en activité.

Bassin versant Est

La superficie imperméabilisée sur le bassin versant « Est » est de 8700 m² (correspondant à la plateforme de compostage et de stockage des composts et du bois) autorisée par l'AP du 3 août 2016). Les eaux de ce bassin versant sont dirigées vers le bassin n°1 (cf. Article 6.7 de l'AP du 03 août 2016).

Il faut ajouter aux eaux de ruissellement de la plateforme Est les eaux de toiture du bâtiment de tri du site, qui sont recueillies et canalisées depuis ce bâtiment jusqu'au bassin n°1.

Le bassin n°1, d'une capacité de 1 000 m³, est suffisamment dimensionné pour recueillir l'ensemble de ces eaux.

Bassin versant Ouest

Ce bassin versant représente une surface de 8 400 m² environ. Le bâtiment de tri y occupe une surface d'environ 1 100 m². Les eaux de ce bassin versant (à l'exception des eaux de toiture du bâtiment de tri, qui sont déviées vers le bassin de rétention n°1) sont :

- Traitées par le biais de déshuileurs-débourbeurs existants :
 - Un déshuileur-débourbeur de débit 100 l/s (n°1) à l'ouest du bassin n°3 où transitent l'essentiel des eaux de ruissellement. Celui-ci dispose d'un by-pass ;
 - Un déshuileur-débourbeur de débit 3 l/s (n°2) au sud du bassin n°3 où transitent les eaux de la voirie d'accès. Il dispose également d'un by-pass ;
 - De plus, le bâtiment de tri dispose d'un déshuileur-débourbeur spécifique de débit 40 l/s où transitent ses eaux internes ; les eaux prétraitées rejoignent ensuite le réseau d'eaux pluviales pour être dirigés vers le bassin de stockage n°3. Le bâtiment dispose également d'une vanne permettant de le mettre en rétention.
- Recueillies par le bassin de rétention n°3, d'une capacité de 490 m³.

Les eaux de ce bassin sont, après contrôle, rejetées dans le bassin d'infiltration attenant, d'une capacité de 110 m³.

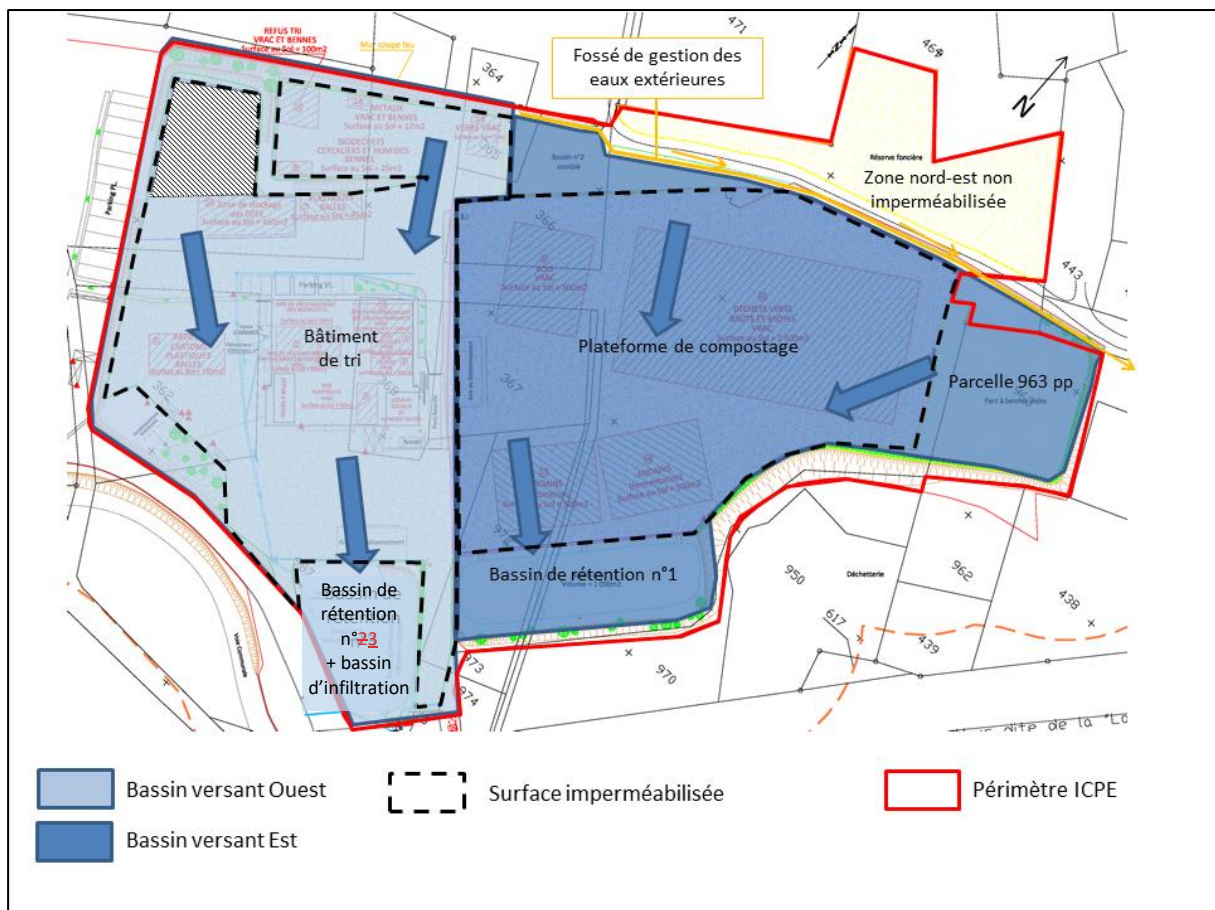


Figure 2 : Schéma de la gestion des eaux de ruissellement actuellement autorisée

5 MODIFICATIONS ENVISAGEES DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

5.1 Mise à jour des rubriques ICPE visées

- Bénéfice de l'antériorité

Des modifications sont intervenues en 2018 dans la Nomenclature des Installations Classées, et notamment en ce qui concerne les rubriques « déchets » (27XX). Ainsi, les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ont été modifiées, avec notamment suppression du régime de l'autorisation. Ainsi, l'installation bénéficie de l'antériorité pour ces quatre rubriques.

- Modification du volume d'activités déjà existantes

Du fait de l'obtention de nouveaux marchés, la société SUEZ souhaite pouvoir augmenter le tonnage de certains déchets réceptionnés sur le site, tels que les DAEND (rubrique 2716), les plastiques et cartons (rubrique 2714) ou encore des DEEE (rubrique 2711).

D'autre part, certains déchets seront réceptionnés en moins grandes quantités, tels que les métaux (rubrique 2713), les déchets verts (rubrique 2716).

Le tableau suivant récapitule l'évolution des volumes réceptionnés par rubrique

Rubrique	Déchets	Volume actuel	Volume projeté	Evolution du volume accueilli	Evolution vis-à-vis de la nomenclature des ICPE
2714	Cartons (vrac)	300 m ³	504 m ³	204 m ³	Augmentation du volume global accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
	Papier (vrac)	150 m ³	0 m ³	- 150 m ³	
	Plastique	300 m ³	467 m ³	167 m ³	
	Balles cartons	312 m ³	480 m ³	168 m ³	
	Balles plastique 1	132 m ³	329 m ³	197 m ³	
	Balles plastiques 2	228 m ³	228 m ³	0 m ³	
	Bois	1500 m ³	1500 m ³	0 m ³	
	Total	2922 m³	3507 m³	+585 m³	
2716	DAEND	300 m ³	2244 m ³	1944 m ³	Diminution du volume accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
	Refus de tri	240 m ³	836 m ³	596 m ³	
	Biodéchets secs et humides	60 m ³	75 m ³	15 m ³	
	Biodéchets SPA 3	100 m ³	0 m ³	-100 m ³	
	Déchets verts	7500 m ³	3500 m ³	-4000 m ³	
	Total	8200 m³	6655 m³	-1545 m³	
2711	DEEE	990 m ³	1645 m ³	+655 m ³	Augmentation du volume accueilli, avec modification du régime (passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement)
2713	Métaux	17 m ²	30 m ²	+13 m ²	Augmentation du volume accueilli sans modification du régime (non classé)

- Rubriques abandonnées

Toujours dans l'objectif de répondre au mieux aux besoins de gestion des déchets identifiés dans le secteur, la société SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite abandonner les rubriques ICPE suivantes :

- Compostage de déchets verts et de biodéchets (rubriques 2780-1 et 2780-2) ;
- Transit, regroupement ou tri de déchets de verre (rubrique 2715).

• **Bilan des modifications demandées**

Les modifications des rubriques ICPE demandées sont identifiées en gras dans le tableau suivant. A noter qu'une rubrique visée dans l'autorisation actuelle du site ne sera pas modifiée. Il s'agit de la rubrique 2791-1 (traitement de déchets non dangereux pour une capacité de 74 t/j).

N° rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)	
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible entreposé étant : Supérieur à 1 000 m ³	Volume de 1645 m³	E	Antériorité suite au décret n°2018-458 du 6 Juin 2018 (modification de la rubrique 2711-1 : suppression du régime de l'autorisation) Augmentation du volume accueilli, avec modification du régime (passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation d'environ 3507 m³ répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • Aire de stockage des plastiques avant conditionnement : 467 m³ • Aire de stockage des cartons avant conditionnement : 504 m³ • Aire de stockage de balles plastiques : 557 m³ • Aire de stockage de balles cartons : 480 m³ • Plate-forme de transit et préparation de déchets de bois : 1 500 m³ 	E	Antériorité suite au décret n°2018-458 du 6 Juin 2018 (modification de la rubrique 2714-1 : suppression du régime de l'autorisation) Augmentation du volume accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation d'environ 6 655 m³ répartis comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • Aire de déchargement de DIB en mélange : 2244 m³ • Aire de stockage des refus de tri : 836 m³ • Aire de stockage des biodéchets secs et humides : 75 m³ • Aire de stockage et de transit de déchets verts bruts ou broyés : 3500m³ 	E	Antériorité suite au décret n°2018-458 du 6 Juin 2018 (modification de la rubrique 2716-1 : suppression du régime de l'autorisation) Augmentation du volume de DAEND accueillis mais diminution du volume de déchets verts accueillis et suppression de l'accueil de biodéchets SPA 3 : diminution globale du volume accueilli sans modification du régime (demeurant sous le régime de l'enregistrement)
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	Rubrique abandonnée		

N° rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)	
	c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j			
2780-2-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j			Rubrique abandonnée
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement : 74 t/j	A	Pas de modification
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Surface de 30 m ²	NC	Antériorité suite au décret n°2018-458 du 6 Juin 2018 (Modification de la rubrique 2713-1 : suppression du régime de l'autorisation) Augmentation de la surface de stockage (2 bennes)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à 2715 l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³			Rubrique abandonnée

(*) A : autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration et Contrôle périodique

Tableau 4 : Rubriques ICPE demandées

En termes de tonnages de déchets transitant annuellement sur le site, on peut établir la synthèse suivante, si on considère les volumes de tous les matériaux transitant annuellement et non plus les rubriques ICPE visées :

Déchets	Tonnages actuels (annuels)	Tonnages projetés (annuels)	Evolution annuelle
Cartons (vrac)	11500 t	10000 t	+10500 t
Plastique			
Métaux			
Bois			
DAEND			
Encombrants		12000 t	
DEEE	4000 t	7500 t	+3500 t
Verre	864 t	0 t	-864 t
Biodéchets secs et humides	2000 t	2000 t	0 t
Biodéchets SPA3	2000 t	0 t	-2000 t
Déchets verts	24000 t	12000 t	-12000 t
Dont compostage déchets verts	Maximum 2000 t	0 t	-2 000 t
Dont broyage et valorisation externe	Maximum 23 000 t	12 000 t	-11 000 t
Total	44 364 t	43 500 t	-864 t

Tableau 5 : Synthèse des volumes annuels transitant sur le site (actuels et projetés)

5.2 Modification de l'emprise ICPE

L'augmentation souhaitée du volume de Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques nécessitera un ajustement de l'emprise ICPE au niveau du coin nord-ouest du site (augmentation de la surface autorisée).

L'augmentation de l'emprise ICPE demandée concerne une surface d'environ 450 m², et ce, intégralement sur la parcelle 363 de la section BD. Les terrains qui font l'objet de cette extension de 450 m² sont intégralement revêtus : il s'agit d'une surface actuellement utilisée comme parking poids-lourds et parc à bennes.

De plus, l'exploitant souhaite retirer une parcelle incluse dans le périmètre ICPE mais qui ne fait l'objet d'aucune activité classée au titre des ICPE. Ce secteur n'a donc pas lieu d'être inclus dans cette emprise.

Cette parcelle est portée au cadastre de la commune de MARGUERITTES sous la désignation suivante :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-Dit	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface abandonnée (m ²)
MARGUERITTES	BD	963pp	Trahusse	1721	1330

Cette parcelle est à ce jour incluse à l'intérieur de la clôture ceinturant le site ICPE et est utilisée pour le stockage de bennes vides. Cette parcelle est occupée par une surface rudéralisée entourée d'une haie plantée occultante. La zone rudéralisée est pour partie un sol nu, et pour partie une zone occupée par une végétation spontanée. La parcelle conservera cet aménagement et son utilisation pour le stockage de bennes. Aucune activité ICPE n'y sera exercée.

Le parcellaire actualisé pour l'ensemble du site est le suivant :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Lieu-Dit	Surface de la parcelle (m ²)	Surface de l'installation (m ²)
MARGUERITTES	BD	362pp	Trahusse	1 851	1 619
MARGUERITTES	BD	363pp	Trahusse	4 170	3 316
MARGUERITTES	BD	365pp	Trahusse	288	280
MARGUERITTES	BD	366pp	Trahusse	1 085	1 033
MARGUERITTES	BD	367	Trahusse	1 180	1 180
MARGUERITTES	BD	368	Trahusse	754	754
MARGUERITTES	BD	972pp	Trahusse	1 335	1 231
MARGUERITTES	BD	975pp	Trahusse	256	21
MARGUERITTES	BD	987pp	Trahusse	19 305	15 849
TOTAL					25 283

L'emprise ICPE modifiée est figurée sur le plan d'ensemble du site projeté en Annexe 3, ainsi que sur la Figure 3 en page 22.

La société SUEZ RV Méditerranée dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble de ce parcellaire.

- ➔ Voir Figure 3: Plan cadastral (parcellaire actuel et projeté) en page 22
- ➔ Voir Annexe 3 - Plan d'ensemble du projet

DEPARTEMENT DU GARD
 CENTRE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS
 AVEC ACTIVITES DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS
 COMMUNE DE MARGUERITTES
 Lieu de Traitement
 30320 MARGUERITTES
 Téléphone : 04.66.01.76.50 Télécopie : 04.66.01.76.51

Dossier PAC

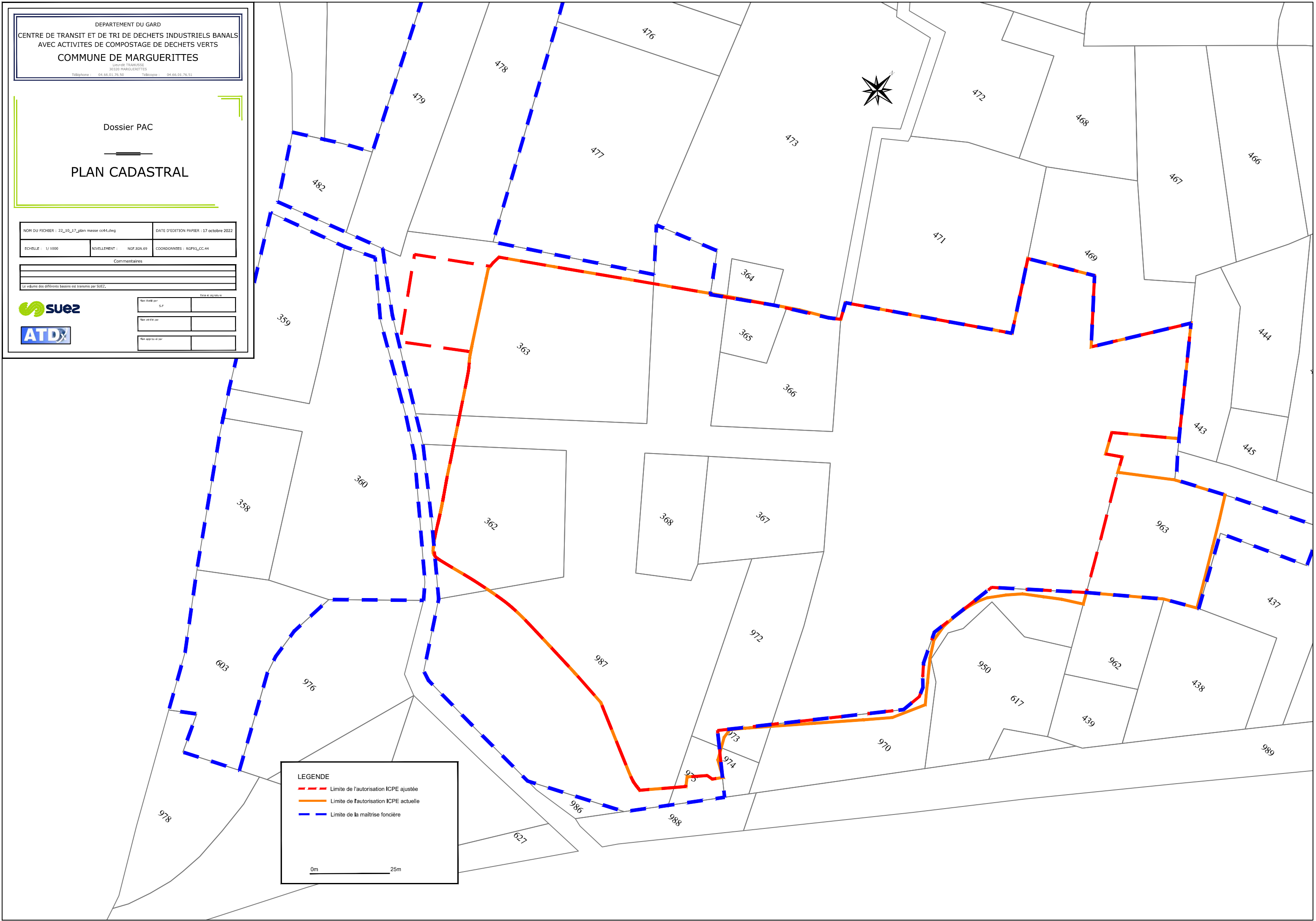
PLAN CADASTRAL

NOM DU FICHIER : 22_10_17_plan masse cc44.dwg DATE D'EDITION PAPIER : 17 octobre 2022

ECHELLE : 1/1000 NIVELLEMENT : NGF_SGN_69 COORDONNEES : RGF93_CC_44

Commentaires
 Le volume des différents bassins est transmis par SUEZ.

 	Date de création	
	S.P	
	Date de révision	
Plan vérifié par		
Plan approuvé par		



LEGENDE

- - - Limite de l'autorisation ICPE ajustée
- Limite de l'autorisation ICPE actuelle
- - - Limite de la maîtrise foncière

0m — 25m

5.3 Modification de la localisation des différents stocks et des modalités d'exploitation

5.3.1 Gestion des Déchets d'Activités Economiques Non-Dangereux (DAEND)

Le renforcement de la réglementation sur l'acceptation des déchets ultimes dans les centres d'enfouissement et la difficulté des producteurs à assurer le tri des déchets à la source amène SUEZ à revoir ses offres commerciales afin de répondre aux besoins du Marché.

Pour ce faire, SUEZ a décidé de développer une activité d'affinage des déchets en mélange permettant de garantir le caractère ultime des déchets amené en filières de traitement.

Les gisements ciblés sont les déchets en mélange issus des Entreprises et industriel de la région Gard Hérault et Ouest Bouches du Rhône, mais également les déchets type encombrants en provenance des déchèteries du Gard, ainsi que les futurs déchets des filières REP BTP.

L'activité sera organisée en alvéoles de stockage extérieures dans lesquelles seront réceptionnées les déchets en mélange (Annexe 3 – zone 12). A réception, ces déchets seront caractérisés pour mesurer la fraction valorisable qu'ils contiennent. Une extraction de ces déchets sera réalisée à l'aide d'une pelle mécanique munie d'une pince de tri puis par un opérateur au sol qui extraira les dernières fractions valorisables.

Les déchets valorisables, cartons, plastiques, bois, métaux seront directement gérés sur site et intégrés dans les process de valorisations.

Les refus de tri seront ensuite entreposés dans une seconde alvéole avant leur évacuation vers une installation durement autorisée (Annexe 3 – zone 14)

En fonction de la qualité des flux, certains flux seront également broyés afin de les intégrer dans une filière CSR sur Istres (13) ou Narbonne (zone 11)

Une activité de tri et de valorisation des Encombrant sera également développée, les déchets réceptionnés proviendront des Collectivités du Gard et des différentes REP (Annexe 3 - zone 13)

Le tri des encombrants visera à diminuer la part de déchets enfouis, SUEZ ayant des objectifs fixés par ses clients, de taux de réemploi, d'incinération ou valorisation en CSR.

➔ Voir Plan d'ensemble du projet en Annexe 3

5.3.2 Gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

L'Exploitant souhaite développer son activité de tri et de regroupement de DEEE, pour un flux de 7 500 t/an. Cette évolution induit une demande d'extension du périmètre ICPE.

Les typologies de déchets réceptionnés seront :

- Des écrans (téléviseurs, moniteurs, ...)
- Des « gros électroménagers froids » (GEMF : réfrigérateurs, congélateurs, ...)
- Des « gros électroménagers hors froids » (GEMHF : gazinières, laves-linge, ...)
- Des petits appareils électroménagers (PAMc : accessoires informatiques, imprimantes, téléphonie, ...)
- Des ampoules et tubes néons ;
- Des extincteurs usagés.

Tous ces déchets seront livrés, puis triés et stockés au niveau des emplacements 18 à 24 sur le plan de masse (Annexe 3).

Cette surface est étanchéifiée par un revêtement en enrobé

La zone 23 se situant à l'extérieur de l'ancien périmètre ICPE, une demande d'extension est formulée dans le présent porter-à-connaissance (cf. section 5.2 en page 21)

Les écrans seront livrés en box grillagées d'environ 1 m³. Après une pesée, ils seront stockés dans des conteneurs de type bennes fermées, disposés sur la zone 22 représentée sur le plan de masse.

Les GEMF arriveront en vrac et seront stockés en extérieur et au sol sur une surface étanche. Ils seront stockés sur pieds et/ou couchés. Dans ce second cas, ils seront empilés sur une hauteur maximale de 2.4 m (ce qui représente un empilement de 4 appareils environ) et cerclés entre eux.

Les GEMHF arriveront également en vrac, et seront stockés en extérieur et au sol, sur pieds, et sur une surface étanche, ou en bennes ampliroll de 20 à 40 m³. Dans la mesure du possible, ils seront empilés, sur une hauteur maximale de 3 m.

Les PAM seront livrés en palettes-box plastiques, et seront stockés, après pesée, au sol dans une zone étanche.

Les ampoules et tubes néons seront également livrés en palettes-box plastiques, et seront stockés, après pesée, au sol dans une zone étanche.

Les extincteurs seront livrés en box grillagées d'environ 1m³, et seront stockés après pesée sur une zone de stockage étanche.

➔ **Voir Plan d'ensemble du projet en Annexe 3**

5.3.3 Réorganisation des stocks de déchets relevant de la rubrique 2714 (cartons, plastiques, bois)

L'évolution des activités nécessitera l'augmentation des capacités de stockage des flux plastiques et cartons en vrac et en balles, afin de travailler sur des qualités de matières différentes.

Les déchets en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans des box en bloc béton à une hauteur maximale de 3m.

Les balles de matières recyclées seront stockées sur les zones définies sur le plan, à une hauteur maximale de 2,4m.

L'activité Bois sera déplacée afin de répondre aux contraintes des nouvelles activités DIB, la gestion des stocks sera également retravaillée afin d'augmenter la hauteur de stockage à 5m et diminuer la surface au sol de stockage. Le volume total autorisé sera identique.

➔ **Voir Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet**

5.3.3.1 Activité « bois »

L'exploitation de l'activité Bois sera déplacée sur le site, mais conservera les volumes et tonnages du précédent arrêté.

5.3.3.2 Activités « papiers/cartons » et « plastiques »

L'activité de déchargement, de tri et de stockage des papiers et plastiques, est réorganisée de la manière suivante :

- **Déchargement** : les déchets sont déchargés en vrac à l'intérieur du centre de tri, sur les zones 3, 4, 6, 7 et 8 (cf. Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet).
- **Stockage** : les déchets sont triés à l'intérieur du bâtiment, puis stockés selon plusieurs modalités :
 - **Papiers/cartons** : ils sont triés puis stockés en vrac dans les zones n°3 et n°4 (cf. Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet) avant d'être conditionnés en balles, et stockés par la suite à l'extérieur du centre de tri, sur la zone n°5 du Plan d'ensemble du projet en Annexe 3.
 - **Plastiques** : ils sont triés puis entreposés en vrac dans trois zones dédiées (cf. Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet, n°6, 7 et 8) à l'intérieur du centre de tri. Ils sont ensuite conditionnés en balles, puis stockés à l'extérieur du bâtiment sur deux aires : l'une au Nord (cf. Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet, zone n°10), et l'autre à l'Est (cf. Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet, zone n°9).

5.4 Modification de la gestion des eaux de ruissellement

Les modifications demandées dans le présent porter-à-connaissance auront pour conséquence une modification de la gestion des eaux de ruissellement.

5.4.1 Au droit du bassin versant Est

Le bassin versant Est était principalement dédié à la gestion des déchets verts (accueil, concassage-criblage, compostage).

Or, dans le cadre du présent projet, toute activité de compostage sera abandonnée. De plus, les stocks de déchets verts accueillis seront fortement réduits, comme décrit à la section 5.1 en page 17. Pour rappel, les volumes de déchets verts accueillis pour broyage et valorisation externe passeront de 23 000 tonnes à 12 000 tonnes.

Les eaux recueillies dans le bassin n°1, autrefois des eaux de process de compostage, auront désormais des caractéristiques équivalentes à des eaux pluviales.

Par conséquent, l'exploitant souhaite modifier la gestion de ces eaux. Les eaux recueillies dans ce bassin feront l'objet d'analyses de leur qualité. A condition que ces analyses démontrent l'absence de pollution, et hors épisode pluvieux, les eaux seront dirigées vers le bassin n°3 puis vers le bassin d'infiltration de 110 m³ (gestion par bâchée).

En cas d'analyses montrant une pollution au sein du bassin n°1, les eaux seront évacuées vers une filière de traitement appropriée.

Il est à noter que les eaux de la parcelle 963 (exclue du périmètre ICPE dans le cadre du présent projet) continueront toutefois d'être gérées comme actuellement : appartenant au bassin versant Est, ces eaux s'infiltreront pour partie *in-situ*, et pour partie ruissellent au sein de l'emprise ICPE pour être collectées dans le bassin n°1.

5.4.2 Au droit du bassin versant Ouest

Le bassin versant Ouest est d'une surface totale de 1,04 ha. Dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, déposé en 2011, un bassin de rétention des eaux de ruissellement de ce bassin a été dimensionné sur la base d'une pluie de période de retour décennale et d'une durée de 60 minutes, soit un volume à retenir de 483 m³. Sur la base de ce calcul, le bassin n°3 a été aménagé et il présente un volume de stockage de 490 m³.

Lors du porter-à-connaissance déposé en 2015, une surface de 650 m² incluse au sein de ce bassin versant a été imperméabilisée, correspondant, selon les règles de la DDTM, à un volume d'eau supplémentaire de 65 m³ à retenir. Afin de pouvoir contenir ce volume supplémentaire dans le bassin de 490 m³, la solution suivante a été mise en œuvre : les eaux de toiture du bâtiment de tri (soit 110 m³) ont été déviées vers le bassin n°1.

Le volume disponible actuellement dans le bassin n°3 (suite aux travaux engagés en 2016) est donc de :

$$(490-483) + 110 - 65 = 52 \text{ m}^3$$

L'extension du périmètre ICPE au nord-ouest pour le regroupement des GEM F augmentera ce bassin versant d'une surface imperméabilisée de 450 m². Toujours selon les règles de la DDTM, il convient de disposer d'une capacité de rétention correspondant à 100 L/m² imperméabilisé. Par conséquent, le volume d'eau à mettre en rétention est de 45 m³.

Or le volume disponible dans le bassin n°3 est de 52 m³, comme décrit ci-dessus. Ainsi, le bassin n°3 est suffisamment dimensionné pour accueillir les eaux générées par l'extension du périmètre ICPE sur une surface de 450 m².

6 ANALYSE DES IMPACTS ET DANGERS GENERES PAR LES MODIFICATIONS

6.1 Analyse des impacts

6.1.1 Pollution du sol, des eaux souterraines et superficielles

Actuellement, l'intégralité des zones de circulation et de stockage du site sont revêtues (enrobé). Les eaux de ruissellement sont recueillies comme décrit au paragraphe 4.4.3 en page 15.

Ainsi, en phase d'exploitation, l'imperméabilisation du site d'une part, et, d'autre part le traitement des eaux du bassin versant ouest (débourbeurs-déshuileurs) avant collecte dans un bassin de rétention pour analyses, suivies le cas échéant du transfert dans un bassin d'infiltration, permettent de garantir l'absence de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles. On rappelle qu'actuellement, les eaux du bassin versant est, collectées dans le bassin n°1, ne sont pas rejetées au milieu naturel ni infiltrées.

Les modifications projetées consistent en une réorganisation des activités sur le site, avec une augmentation des tonnages de papiers / plastiques accueillis, des DAEND, des DEEE notamment, et l'abandon de l'activité de compostage et la diminution des tonnages de déchets verts et de biodéchets accueillis sur le site.

Ces modifications se feront en conservant le caractère imperméabilisé du site.

Une zone supplémentaire de 450 m² sera incluse dans le périmètre ICPE. Cette zone est d'ores et déjà imperméabilisée. Ainsi, aucune phase de travaux ne sera nécessaire. Comme étudié au paragraphe 5.4.2 en page 25, le bassin de rétention n°3 est suffisamment dimensionné pour accueillir le volume supplémentaire de 45 m³ généré par l'extension du périmètre ICPE.

Comme actuellement, les eaux de ruissellement du bassin versant ouest continueront d'être traitées par les débourbeurs-déshuileurs existants, puis analysées avant rejet au bassin d'infiltration.

Le bassin versant est, du fait de la suppression de l'activité de compostage, ne générera plus de lixiviats. Les eaux recueillies dans le bassin de rétention n°1 pourront donc être assimilées à des eaux de ruissellement pluviales. Elles feront donc l'objet d'un contrôle de leur qualité et, à condition que ces analyses démontrent effectivement leur bonne qualité, rejetées par bâchées dans le bassin n°3 ou directement dans le bassin d'infiltration en dehors des épisodes pluvieux.

Il est à noter que les eaux de la parcelle 963 (exclue du périmètre ICPE dans le cadre du présent projet) continueront toutefois d'être gérées comme actuellement : appartenant au bassin versant Est, ces eaux s'infiltreront pour partie *in-situ*, et pour partie ruissellent au sein de l'emprise ICPE pour être collectées dans le bassin n°1.

Les valeurs limites de qualité pour le rejet dans les eaux souterraines ont été fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2016 (article 6.11.1). Il est demandé un calage du seuil des AOX sur le seuil de l'AMPG du 06/06/18. Les limites de détection des laboratoires d'analyses sont supérieures à zéro. Elles sont les suivantes :

Paramètres	Méthode de mesure	Seuils limites
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30°C
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés (AOX)	ISO- 9562	1 mg/L
MEST	NFT 90105-2	100 mg/L
DB05 (nd)	NFT 90103	30 mg/L
DCO (nd)	NFT 90101	125 mg/L
Azote total	NFT 90110	15 mg/L
Phosphore total	NFT90023	2 mg/L
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	5 mg/L

Tableau 6 : Valeurs limites de rejet dans le bassin d'infiltration

Ainsi, l'impact sur la qualité du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles demeurera négligeable en phase exploitation.

6.1.2 Contexte paysager et patrimonial

Le site se trouve au sein d'un environnement :

- Industrialisé au sud, au-delà de l'A9 ;
- Naturel avec un habitat dispersé au nord, à l'est et à l'ouest. Ces secteurs sont caractérisés par leur caractère vallonné (collines surplombant Marguerittes).

Aux abords immédiats du site sont présents :

- Au sud-est, la déchetterie municipale ;
- A l'est, au nord et à l'ouest, un espace de garrigues avec un habitat dispersé (à environ 70 mètres au plus proche) ;
- Au sud, l'autoroute A9, et immédiatement au-delà l'aire de services de Marguerittes (station-service TOTAL) ainsi que la ZAC du Tec (activités commerciales et industrielles).

Compte-tenu de la présence de la végétation au nord, à l'ouest et à l'est, de l'A9 au sud, le site est peu visible.

Les modifications liées au projet vont principalement consister en une réorganisation interne du site, avec :

- Des stocks déplacés (benne de métaux et stocks de bois notamment) ;
- Des stocks dont le volume sera amené à être plus important, notamment en ce qui concerne les stocks de Déchets des Activités Economiques Non Dangereux (DAEND) et de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, ou encore les stocks de balles de cartons et de plastiques (les stocks de vrac de cartons et plastiques, directement gérés au sein du bâtiment de tri, ne seront pas visibles). On précise que cette augmentation de volume se fait sans augmentation de la hauteur de stockage ;
- Les stocks de déchets verts, eux, verront leur volume diminuer très fortement.

Ces réorganisations seront principalement internes au site. Par ailleurs, le volume global de déchets présents sur site à un instant T variera peu (en légère diminution par rapport à l'existant, puisque le tonnage annuel transitant sur le site diminuera de 864 tonnes/an soit environ -2% par rapport à la situation actuelle).

Seule la zone de 450 m² incluse à l'emprise ICPE sera concernée par de nouveaux stockages (DEEE). On souligne toutefois que ce secteur est actuellement occupé par un parking et un parc à benne, c'est-à-dire une zone déjà artificialisée.

Concernant la parcelle exclue du périmètre ICPE (à l'est), son aménagement demeurera identique à l'état actuel. La haie qui l'entoure demeurera en place.

Ces modifications ne généreront pas d'impact supplémentaire vis-à-vis du paysage. Le site demeurera très peu perceptible.

Concernant le contexte patrimonial, seul un monument historique se trouve aux abords du site. Il s'agit de l'aqueduc de Nîmes, inscrit depuis le 30 avril 1999, d'âge gallo-romain. On rappelle que, bien que le tracé antique de ce canal traverse les parcelles concernées par l'installation, il n'existe plus de vestiges au droit de ces terrains, notamment du fait de leur utilisation comme zone d'extraction de matériaux pour l'aménagement de l'autoroute.

On rappelle également que dans le cadre du premier Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de 1997, le Service Régional de l'Archéologie a confirmé l'absence de vestige dans la zone d'emprise de l'installation (par courrier du 2 octobre 1996).

De plus, l'extension de 450 m² prévue à l'ouest se fera sans excavation ni aucune atteinte du sol et du sous-sol, la zone étant d'ores et déjà revêtue en enrobé. Ainsi, cette extension ne présente aucun risque de porter atteinte à des vestiges archéologiques.

6.1.3 Milieux naturels

Comme analysé ci-avant, les modifications liées au projet se feront :

- Principalement au sein de l'emprise déjà autorisée, à l'exception de la surface supplémentaire de 450 m² incluse dans l'emprise ICPE ;
- Intégralement sur une surface artificialisée, y compris concernant la surface nouvellement incluse dans l'emprise ICPE de 450 m², qui est d'ores et déjà imperméabilisée (enrobé) et occupée par un parking et un parc à bennes.

Il n'y aura pas de surface à défricher, les zones en exploitation resteront les mêmes.

Aucun milieu naturel ne subsiste au sein du site. Ainsi, les modifications demandées sont sans impact négatif sur les milieux naturels.

6.1.4 Transport

Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2016, le flux maximal autorisé de matériaux transitant annuellement sur le site est de 44 364 tonnes / an.

Dans le cadre des modifications demandées par le présent Porter-à-connaissance, et comme détaillé dans le Tableau 5 en page 20, il n'est pas prévu d'augmentation du flux de déchets transitant annuellement. Il y aura même une légère diminution d'environ 864 tonnes/an soit environ - 2% par rapport à la situation actuelle.

Ainsi, il n'y aura donc pas de trafic routier supplémentaire généré. Il y aura même une légère diminution du nombre de camions transitant sur le site.

A noter que dans le cadre du DDAE déposé en 2011, il était estimé un trafic annuel de 8577 camions / an au maximum (en l'absence de double-fret), soit environ 28,4 véhicules par jour soit environ 56,8 passages. Ce trafic est demeuré identique jusqu'à présent. A cela, on peut ajouter 10 véhicules légers / jour soit 20 passages / jour pour l'accès du personnel au site.

Sur cette base, on peut donc estimer le trafic journalier suivant :

Type	Actuel		Projeté	
	Nombre de véhicules / jour	Nombre de passages / jour	Nombre de véhicules / jour	Nombre de passages / jour
Poids-lourds	28,4	56,8	27,832	55,7
Véhicules légers	10	20	10	20
Total	38,4	76,8	37,832	75,7

Tableau 7 : Estimation de l'évolution du trafic lié au site (actuel et projeté)

Par conséquent, les modifications projetées conduisent à une très légère diminution du trafic (environ 1 passage / jour), on peut conclure que l'impact sur le trafic de l'évolution des activités projetées sera très faiblement positif.

6.1.5 Pollution de l'air et climat

Les modifications apportées au site dans le cadre du présent porter-à-connaissance se font sans augmentation du flux de véhicules transitant sur le site.

L'association AtmoPACA (aujourd'hui Atmo Sud) a publié en 2007 une étude sur les émissions dues aux transports routiers. Les émissions unitaires moyennes pour les poids-lourds circulant sur route sont les suivantes :

Type de polluant	CO	NOx	CO ₂	COV	PM
Emission moyenne en kg/km pour un poids-lourd	0,0014	0,0042	0,62	0,0006	0,0002

En considérant que 28,4 camions transitent par jour sur le site, valeur qui sera portée à 27,8 dans le cadre du projet, les émissions de polluants actuelles et projetées sont les suivantes :

	CO	NOx	CO ₂	COV	PM
Emission moyenne en kg/km pour 28,4 poids-lourd transitant sur le site (actuel)	0,040	0,119	17,608	0,017	0,006
Emission moyenne en kg/km pour 27,8 poids-lourd transitant sur le site (projeté)	0,039	0,117	17,256	0,017	0,006
Evolution	-2%	-2%	-2%	-2%	-2%

Tableau 8 : Estimation de l'évolution des émissions polluantes lié au trafic sur le site (actuel et projeté)

Il n'y aura pas d'augmentation du nombre d'engins présents sur le site pour l'activité. Les réorganisations d'activités et de stocks ne devraient pas modifier significativement les distances parcourues au sein du site par les engins nécessaires à l'exploitation.

Par conséquent, les modifications demandées auront un impact très faiblement positif sur les émissions de gaz d'échappement liés au site (diminution estimée à 2% environ pour chaque type de polluant). L'impact sur l'air et le climat sera donc également très faiblement positif par rapport à la situation actuelle.

6.1.6 Bruits

Les réorganisations des stockages envisagées sur le site ne viendront pas modifier significativement les émissions sonores. En effet, elles consistent en une réorganisation des activités sans augmentation du volume global de déchets transitant annuellement sur le site.

Conformément à l'article 9.6 de l'arrêté complémentaire du 03 août 2016, des contrôles périodiques des niveaux d'émission sonores aux ZER les plus proches et en limite de propriété sont effectués.

6.1.7 Odeurs

Les sources d'odeurs identifiées actuellement sur le site sont les suivantes :

- L'activité de compostage est susceptible d'émettre des odeurs notamment lors des phases de retournement ou de manipulation d'andains entrés en fermentations, ou au niveau du bassin de rétention n°1. En effet, si le bassin n'est pas régulièrement curé, des odeurs liées à la dégradation accélérée de matières organiques par remise en mélange de la masse d'eau peuvent être générés ; ceci est notamment le cas lors d'épisodes venteux apportant de l'oxygène nécessaire à la dégradation des particules organiques.
- L'accueil de biodéchets « humides » (résidus de fruits et légumes). On rappelle toutefois que ceux-ci sont placés dans deux bennes étanches afin de limiter les émissions d'odeurs, pour une durée maximum de 36h, et une capacité de transit de 6,4 t/j. Précédemment conditionnés dans des frigos à 4°C, il s'agit de déchets non fermentés et non odorants lorsqu'ils arrivent sur le centre de tri.
- L'accueil de biodéchets de catégorie SPA3, stockés à l'intérieur du bâtiment de tri, pour une courte durée.

Les autres déchets reçus sur le site ne sont pas ou peu fermentescibles ; ces activités ne sont pas émettrices d'odeurs.

Or, le projet consiste notamment en :

- L'abandon de l'activité de compostage. De ce fait, le bassin de rétention n°1 ne recueillera plus de lixiviats mais des eaux pluviales et ne sera plus une source potentielle d'odeurs ;
- L'abandon de l'accueil de biodéchets SPA3 ;
- La diminution par deux du tonnage annuel de déchets verts transitant sur le site (passage de 24 000 t/an à 12 000 t/an).

Par conséquent, les émissions d'odeurs liées au site seront très fortement diminuées, voire supprimées. L'impact du projet sur les nuisances olfactives sera donc nettement positif.

6.1.8 Servitudes et réseaux

6.1.8.1 Impact sur le réseau de collecte des eaux usées

Le site n'est pas raccordé au réseau de collecte communal des eaux usées. Les eaux sanitaires sont traitées par le biais d'un dispositif d'assainissement autonome. Aucune modification n'est prévue dans le cadre du projet concernant ce réseau.

6.1.8.2 Impact sur le réseau AEP, le réseau électrique et le réseau téléphonique

Les modifications projetées ne modifieront pas les autres réseaux auxquels le site est raccordé pour son bon fonctionnement.

Par ailleurs, aucune excavation n'est envisagée pour la réorganisation des activités du site, ni même dans le cadre de l'extension de 450 m² au droit de la parcelle 363. La modification de la gestion des eaux de ruissellement se fera également sans réalisation d'aucune tranchée ni modification de réseaux. Les eaux du bassin n°1 seront envoyées via une pompe dans le bassin 2. Ainsi, aucun réseau enterré n'est susceptible d'être endommagé dans le cadre de la réalisation du projet.

6.1.8.3 Impact sur les servitudes d'utilité publiques

D'après le PLU de la commune de Marguerittes, le site est concerné par une seule servitude d'utilité publique. Il s'agit de la bande de recul inconstructible hors agglomération de 100 m autour du tracé de l'A9, qui concerne une partie de l'emprise ICPE.

Aucune construction n'existe au sein de cette bande de 100 m autour de l'autoroute. Le projet n'inclut aucune construction nouvelle au droit du site et de son extension. Par conséquent, il est compatible avec la servitude de 100 m autour de l'A9.

6.1.9 Risques technologiques

Les principaux risques technologiques identifiés au droit du site sont les suivants :

- Risque industriel (ICPE) ;
- Sites et sols pollués ;
- Transport de Matières Dangereuses au droit de l'A9.

On rappelle que les modifications projetées consistent principalement en une réorganisation des activités au sein de l'emprise existante (abandon de l'activité de compostage, diminution des activités liées aux déchets verts et biodéchets, augmentation des activités de gestion de déchets non-dangereux : DEEE, DAEND, Cartons / plastiques) avec une extension de 450 m² à l'ouest du site sur un terrain d'ores et déjà imperméabilisé et occupé par un parking et un parc à bennes. A ceci, il faut également ajouter l'exclusion du périmètre ICPE de la parcelle 963, qui ne fera l'objet d'aucune modification par rapport à son état actuel.

Ces réorganisations d'activités ainsi que l'extension auront pour conséquence une modification de la gestion des eaux pluviales sur le site, comme détaillé à la section 5.4 en page 25.

Concernant le risque de pollution des sols, cette thématique est abordée au paragraphe 6.1.1 en page 26. A noter que le site n'est pas recensé dans les bases de données BASIAS et ex-BASOL du BRGM. Les modifications apportées au site ne sont pas susceptibles de générer une pollution des sols.

Bien que le site soit inséré dans un contexte industriel et artisanal (ZAC du Tec au-delà de l'A9), avec deux autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un rayon de 500 m (Déchetterie municipale de Marguerittes à l'est et usine SIKA France au sud), l'analyse des dangers liés aux modifications apportées, et réalisée ci-après (paragraphe 6.2 en page

35), a permis d'analyser que les effets d'un accident sur le site seront strictement limités au site lui-même et ne sont pas susceptibles de se propager au voisinage du site.

Les risques technologiques liés au site ne sont donc pas susceptibles d'être augmentés par les modifications apportées au site.

Ainsi, les modifications projetées n'occasionneront pas une augmentation des risques technologiques.

6.1.10 Risques naturels

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard, les principaux risques naturels identifiés sur la commune de Marguerittes sont :

- Le risque inondation ;
- Le risque de feu de forêt ;
- Le risque de mouvement de terrain : retrait et gonflement d'argiles et cavités.

A ceci, on peut également ajouter le risque foudre.

6.1.10.1 Le risque inondation

Concernant le risque inondation, le PPRi de Marguerittes a été approuvé le 4 avril 2014 par arrêté préfectoral. Il détermine les zones inondables en cas de crue du Vistre et de ses affluents. Le site et son extension projeté sont localisés intégralement hors zone inondable (cf. Figure 5 en page suivante). Ainsi, la réorganisation des activités, la modification des volumes de déchets présents sur le site, l'extension de 450 m² ainsi que la modification des modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'augmenter la sensibilité du site vis-à-vis de ce risque.

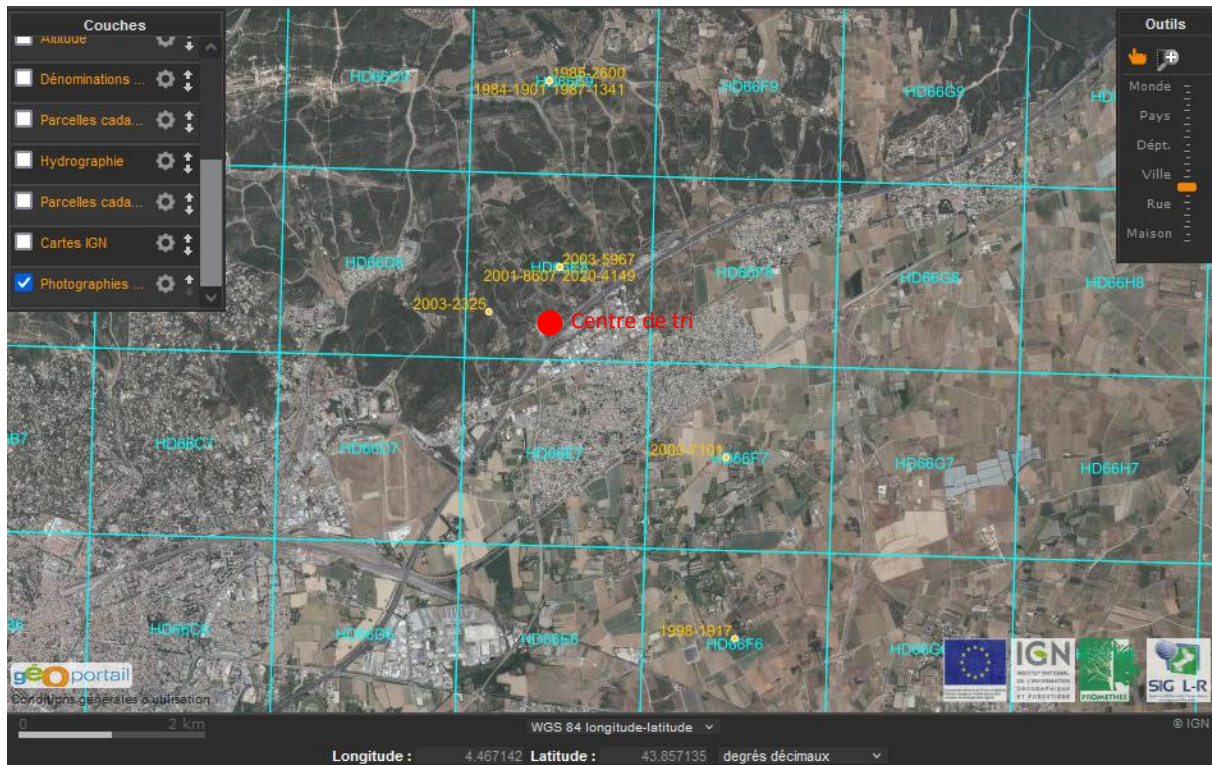
6.1.10.2 Le risque de feu de forêt

Aucun Plan de Prévention des Risques de Feu de Forêt n'a été approuvé sur la commune de Marguerittes. Des zones naturelles boisées sont présentes à l'ouest, au nord et à l'est du site.

La base de données PROMETHEE, qui recense les feux de forêt survenus dans la région méditerranéenne, identifie 13 incendies touchant la commune de Marguerittes entre 1981 et 2020. Parmi ceux-ci, au moins 10 incendies ont débuté dans la zone naturelle au nord du site, c'est-à-dire dans les garrigues entre Marguerittes et Poulx (carreaux DFCI HD66E8 et HD66E9) :

Référence	Date	Surface touchée	Cause
2071	09/08/1981	0,1000	-
1901	19/08/1984	30,0000	-
2600	16/10/1985	4,0000	-
1615	04/08/1986	3,0000	Accidentelle
1341	26/04/1987	0,5000	-
1534	14/03/1988	0,1000	-
8607	08/09/2001	1,0000	Malveillance
2325	05/05/2003	1,4200	Involontaire (travaux)
5967	19/06/2003	1,7000	Involontaire (particulier)
4149	11/07/2020	0,0968	Malveillance

Tableau 9 : Incendies survenus au nord du site entre 1981 et 2020



**Figure 4 : Incendies de forêt survenus sur la commune de Marguerittes entre 1981 et 2020
(Source : Base de données PROMETHEE)**

Le secteur nord du site est donc sensible en ce qui concerne les feux de forêt. Toutefois, l'analyse des dangers liés aux modifications apportées, et réalisée ci-après (paragraphe 6.2 en page 35), a permis d'analyser que les effets d'un incendie sur le site seront strictement limités au site lui-même et ne sont pas susceptibles de se propager au voisinage du site, et notamment aux terrains naturels avoisinants au nord, à l'est et à l'ouest.

6.1.10.3 Le risque de mouvement de terrain

Aucune cavité n'est recensée dans un rayon de 1 km autour du site, selon la base de données Géorisques. Le site est concerné par un aléa retrait/gonflement des argiles qualifié de moyen.

Le projet n'inclut aucune excavation, aucune construction supplémentaire. Ainsi, la sensibilité du projet vis-à-vis du risque de mouvement de terrain ne sera pas modifiée.

6.1.10.4 Le risque foudre

Concernant le risque foudre, une étude foudre a été menée en août 2009 conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et ses circulaires d'application. Elle a conduit à l'installation sur le site de la protection suivante : Protection Intérieure contre les effets indirects de la foudre, c'est-à-dire un parafoudre de type 2 pour les Equipements Importants Pour la Sécurité (presses, entrées téléphoniques et informatiques, autocom, détection incendie).

Les modifications projetées ne sont pas susceptibles de modifier la sensibilité au risque foudre. Le bâtiment de tri ne sera pas modifié, non plus que le local d'accueil. Leurs dispositifs de protection extérieure et intérieure existants seront donc maintenus.

Ainsi, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de modifier la sensibilité du site vis-à-vis du risque foudre, et seront sans effet sur la sensibilité du site vis-à-vis des risques naturels.

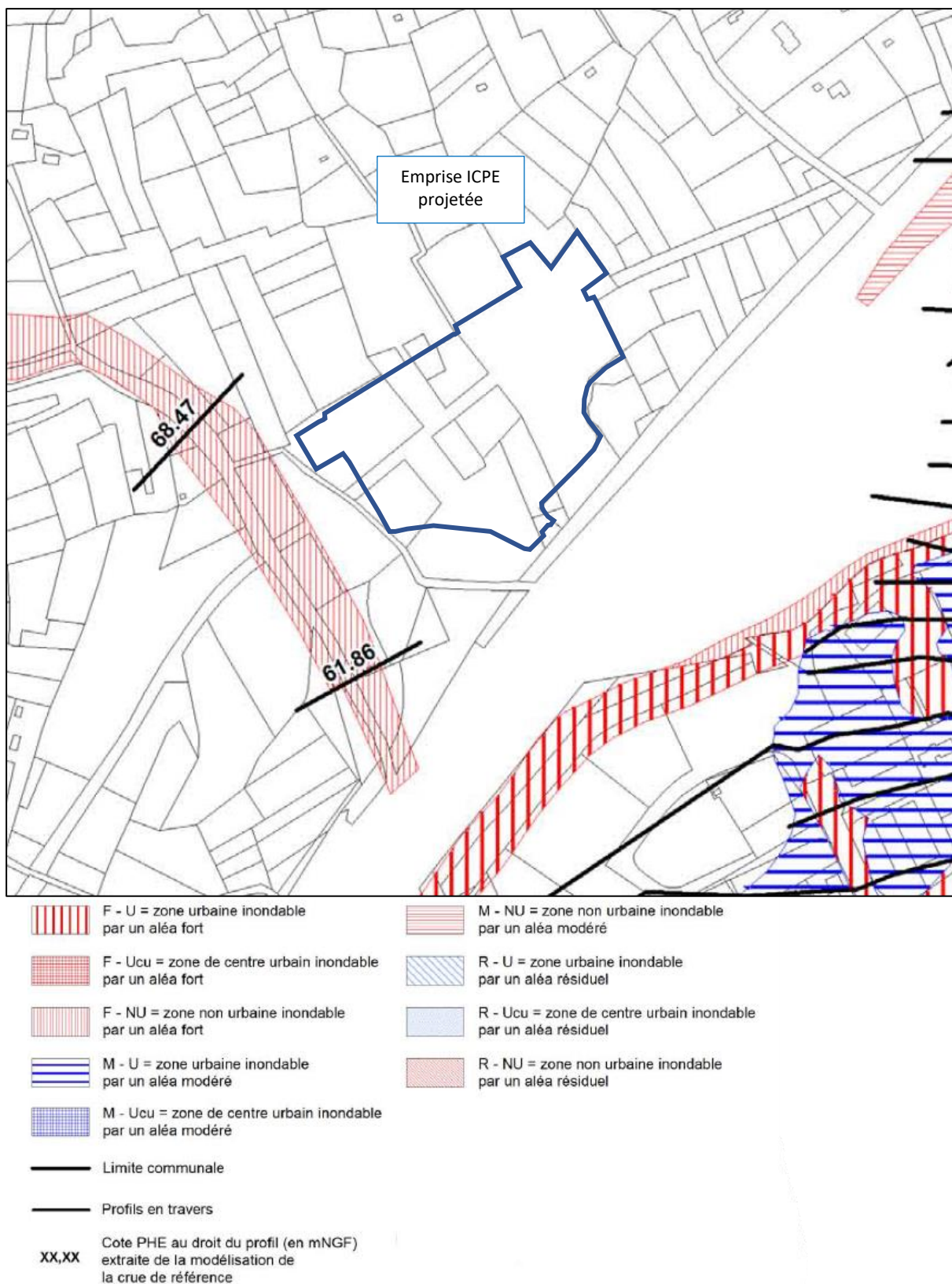


Figure 5 : Compatibilité du site existant et de son extension au PPRI
(Extrait sans échelle)

6.1.11 Santé et sécurité

On rappelle que les modifications projetées consistent principalement en une réorganisation des activités au sein de l'emprise existante (abandon de l'activité de compostage, diminution des activités liées aux déchets verts et biodéchets, augmentation des activités de gestion de déchets non-dangereux : DEEE, DAEND, Cartons / plastiques) avec une extension de 450 m² à l'ouest du site sur un terrain d'ores et déjà imperméabilisé et occupé par un parking et un parc à bennes, et une modification des modalités de gestion des eaux pluviales liées à l'extension d'une part et à l'abandon de l'activité de compostage d'autre part.

Les modifications apportées au site, n'occasionneront pas de modification des risques sur la santé ou la sécurité.

Notamment, aucun déchet dangereux ne sera accueilli sur site, en dehors de ceux déjà existants, liés à l'activité de gestion des DEEE : stock de batteries, huiles. Ces déchets dangereux ne font l'objet d'aucun traitement, ils sont simplement recueillis / stockés en attente de leur évacuation selon la filière de traitement la plus appropriée.

6.2 Analyse des dangers

6.2.1 Risque d'incendie

6.2.1.1 Scénarios envisagés et modélisations des zones d'effets thermiques

Au total, considérant les modifications apportées aux activités du site dans le cadre du présent Porter-A-Connaissance, 11 scénarios d'incendie ont été envisagés :

- Scénario 1 : Incendie généralisé du bâtiment de tri (Zones 3, 4, 6, 7, 8)
- Scénario 2 : Incendie commun des stocks de balle carton (Zone 5) et balles plastiques (Zone 9)
- Scénario 3 : Incendie commun des stocks DEEE (Zone 18) et balles plastiques (Zone 10)
- Scénario 4 : Incendie GEM Froids (Zone 23)
- Scénario 5 : Incendie DEEE Luminaires (Zone 24)
- Scénario 6 : Incendie commun des stocks Écrans (Zone 22) et DEEE PAM (Zone 21)
- Scénario 7 : Incendie commun DEEE PAM (Zone 19) et GEM Hors Froids (Zone 20)
- Scénario 8 : Incendie alvéole Bois (Zone 11)
- Scénario 9 : Incendie alvéole DIB1 (Zone 12), DIB2 (Zone 13) et refus de tri (Zone 14)
- Scénario 10 : Incendie de déchets verts (Zone 15 ou 16)
- Scénario 11 : Incendie biodéchets (Zone 17)

Ces scénarios sont présentés et détaillés dans l'étude réalisée par FLUIDYN, qui est jointe en intégralité en Annexe 4.

Les calculs des flux thermiques issus des incendies retenus montrent les zones couvertes par les seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), des effets létaux (5 kW/m²) ainsi que ceux des effets dominos (8 kW/m²).

Pour l'analyse des résultats, il faut garder à l'esprit que les modélisations réalisées prennent en compte un feu, au maximum de son intensité, développé sur l'ensemble des stockages incriminés. D'autre part, aucune intervention des services internes et externes de lutte contre les incendies n'est prise en compte. De ce fait, les simulations ont toujours été réalisées dans le souci de se placer dans des situations majorantes.

Les résultats des modélisations indiquent que :

- Seul le scénario 6 (Incendie commun des stocks Écrans (Zone 22) et DEEE PAM (Zone 21)) génère des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) en dehors des limites de site mais toutefois sur une distance très proche de la limite ;
- Aucun scénario d'incendie modélisés n'est en mesure de générer des effets Létaux (5 kW/m²) en dehors des limites de site ;
- Aucun scénario d'incendie modélisés n'est en mesure de générer des effets dominos (8 kW/m²) en dehors des limites de site ;
- Aucun des scénarios modélisés n'est en mesure de générer des effets dominos sur des équipements ou des stockages sur le site.

6.2.1.2 Mesures de défense contre l'incendie

- **Réserves d'eau nécessaires à la défense contre l'incendie**

Dans le cadre du Porter-à-Connaissance de la modification des conditions d'exploiter du centre de Marguerittes, exploité par la société SUEZ RV Méditerranée, les calculs D9 (besoins en eau d'extinction incendie) et D9a (besoin en rétention des eaux d'extinction) ont été réalisés.

Afin de déterminer les besoins en eau d'extinction d'un incendie sur le centre de tri, étant donné l'absence d'effet domino lié à un incendie d'un stock sur un autre, il est donc considéré que seul le stock le plus important est en feu.

Sur la base de l'étude de modélisation des flux thermiques de juin 2022 réalisée par le bureau d'étude Fluidyn (cf. annexe 4 du PAC), il a été considéré comme situation majorante le dimensionnement des besoins en eau d'extinction, pour un incendie qui se déclarerait sur les stocks de DIB1, DIB2 et refus de tri (scénario 9), qui représentent la surface impactée qui pourrait être la plus importante.

A noter également que les guides D9 et D9a ont été mis à jour en 2020.

Conformément au Document Technique D9 et sur la base de l'étude de modélisation des flux thermiques de juin 2022 réalisée par le bureau d'étude Fluidyn (cf. annexe 4 du PAC), les besoins en eau d'extinction d'incendie actualisés au niveau des stocks externes DIB1, DIB2 et refus de tri s'élèvent à 63 m³/h, soit 126 m³ pendant 2h.

➔ **Voir Annexe 5 : calculs des besoins en eau d'extinction incendie et besoin en rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9a)**

Les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 10.12 de l'AP du 03 août 2016 restent donc adaptés :

« L'établissement dispose des moyens de défense suivants :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100) d'un débit de 102 m³/h (situé à 95 m de la zone DIB au plus loin),
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99), d'un débit de 129 m³/h. Pour rendre opérationnelle l'utilisation de ce poteau, l'exploitant aménage une voie d'accès des engins de lutte contre l'incendie depuis ce poteau jusqu'au portail nord du site. Selon les préconisations du SDIS, la voie d'accès doit avoir une largeur de 5 m et une portance minimale de 16 tonnes,
- deux poteaux d'incendie internes au site,
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) pour la protection du centre de tri,
- 18 extincteurs positionnés dans le centre de tri et sur l'aire de compostage. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils comprendront des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques,
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment du centre de tri.
- Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement. »

- **Gestion des eaux d'extinction d'incendie**

Ce dimensionnement est calculé et actualisé selon la méthode présentée dans le Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction édité par le Centre National de Prévention et de Protection, édition de juin 2020 et élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

Le calcul D9a a été réalisé en prenant en compte les besoins en eaux maximum calculés précédemment qui s'élèvent à 126 m³.

Le volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est défini de la façon forfaitaire suivante :

- 10 mm (= 10 l/m²) d'eau x les surfaces étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention.

Il a été considéré la surface du bassin versant Est de 8700 m² au sein duquel seront situés les stocks de DIB et refus de tri, soit un apport d'eau lié aux intempéries de 87 m³.

Le calcul du volume à mettre en rétention est présenté dans le tableau ci-dessous :

Besoins en rétention	
Besoins pour la lutte extérieure – résultat document D9 : 76 m ³ /h pendant 2 h	126 m ³
Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement (automatiques et manuels) (sprinkleur, rideau d'eau, mousse HF et MF, Brouillard d'eau,...)	Sans objet
Volume d'eaux liées aux intempéries : 10l/m ² *x 8700 m ² /1000 (m ³)	87 m ³
Présence de stock de liquides (inflammables, combustibles ou non) : 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0 m ³
Volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie sur la plateforme imperméabilisée	213 m³

Selon la méthode D9a, les besoins en rétention en eaux d'extinction d'incendie maximum sur le centre s'élèvent à 213 m³.

Conformément à l'article 6.13 de l'AP du 03 août 2016, les eaux d'extinction, en cas d'incendie sur les aires extérieures de stockage pourront être collectées et acheminées vers le bassin de rétention des eaux n°1 d'une capacité de rétention de 1000 m³ et vers le bassin de rétention des eaux n°3 d'une capacité de rétention de 490 m³.

➔ **Voir Annexe 5 : calculs des besoins en eau d'extinction incendie et besoin en rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9a)**

6.2.2 Analyse des effets toxiques des fumées émises lors d'un incendie - Approche qualitative

Le site s'inscrit dans un environnement principalement industriel et commercial en direction du sud, en limite avec un environnement naturel au nord, à l'est et à l'ouest :

- Au sud-est se trouve la déchetterie municipale ;
- A l'est, au nord et à l'ouest, un espace de garrigues avec un habitat dispersé (à environ 70 mètres au plus proche) ;
- Au sud, l'autoroute A9, et immédiatement au-delà l'aire de services de Marguerittes (station-service TOTAL) ainsi que la ZAC du Tec (activités commerciales et industrielles : parmi celles-ci, on citera l'ICPE SIKA France, usine de fabrication d'adjuvants pour bétons, huiles de démoulage, mortiers industriels, à environ 240 m du site).

Les stocks inflammables présents sur le site de Marguerittes sont de taille et de volume limités.

L'analyse des effets thermiques (cf. Annexe 4 du PAC) a permis de démontrer qu'aucun effet domino (propagation d'un incendie à un stock voisin) n'est à attendre. Les stocks sont disposés de façon à être isolés les uns des autres.

En cas d'incendie d'un stock, l'émission de fumées sera circonscrite au plus vite par l'extinction du sinistre.

En cas d'incendie, les zones naturelles avec un habitat dispersé, localisées au nord, à l'est et à l'ouest, ne seront que très peu exposées aux fumées car le vent dominant vient du nord. De plus, ces fumées ne présenteront pas d'effets irréversibles et la durée d'un incendie sera très limitée dans le temps compte tenu de la taille limitée des stocks présents.

De même, ces fumées se dissipent principalement en hauteur et aucun immeuble de grande hauteur n'est présent ou projeté à proximité du site.

Par conséquent au vu de ce contexte et des caractéristiques du site, les effets toxiques des fumées émises lors d'un incendie apparaissent très réduits et très limités dans le temps.

6.2.3 Risque de pollution des eaux et du sol

Concernant le risque de pollution des eaux et du sol lié aux modifications projetées et notamment, cette thématique est abordée au paragraphe 6.1.1 en page 26. A noter que le site n'est pas recensé dans la base de données ex-BASOL du BRGM.

Les modifications apportées au site ne sont pas susceptibles de générer une pollution des sols.

6.2.4 Sécurité du site

La clôture du site sera modifiée afin d'inclure le secteur de 450 m² au droit duquel l'activité de gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques sera étendue.

Les autres modifications liées au présent projet se feront intégralement au sein du périmètre clôturé. Il s'agit de réorganisations d'activités impliquant également des modifications des modalités de gestion des eaux de ruissellement pluvial.

Les modifications apportées ne sont pas susceptibles d'affecter la sécurité du site. Celui-ci demeurera intégralement clôturé, avec un seul portail d'accès fermé en dehors des heures d'ouverture.

7 COMPATIBILITE AU PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Gestion des Déchets de la région Occitanie a été adopté en assemblée plénière du Conseil Régional le 14 novembre 2019.

Le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de tri est plus spécifiquement concerné par les chapitres suivants de ce plan :

- Chapitre III – planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets
- Chapitre V – planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes
- Chapitre VI – planification de la gestion des déchets dangereux (DD)

Le PRGD identifie le site de Marguerittes comme étant :

- Une des trois installations de compostage à l'échelle régionale disposant de l'agrément pour le traitement des biodéchets de sous-produits animaux de classe 3 (SPA3), 2 autres sites étant en cours d'agrément ;
- Une des 8 plateformes de compostage du Gard ;
- Un des 9 centres de tri de Déchets d'Activités Economiques du Gard.

7.1 Biodéchets

Le plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels. Cela passe par le développement, en premier lieu, d'une gestion de proximité pour les biodéchets :

- Le compostage de proximité : compostage domestique (aussi nommé « individuel »), compostage partagé ou collectif (regroupement au niveau d'un immeuble, d'un quartier ou d'un hameau), compostage autonome en établissement (au niveau d'un établissement public ou privé comme un restaurant scolaire), lombricompostage ;
- L'alimentation animale (poules, chevaux...)
- La valorisation directe (avec ou sans broyage) : paillage, mulching (tonte laissée sur place), etc.

Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire (réduction de 50 % en 2025) constituent également un axe de diminution des volumes de biodéchets produits. Enfin, la collecte des biodéchets doit être améliorée pour les volumes restants.

Ainsi, la part de déchets verts collectés pourrait passer de 74 kg/hab/an à 56 kg/hab/an.

L'évolution envisagée de la quantité de biodéchets et de déchets verts (passage d'environ 28 000 tonnes/an/habitant à environ 14 000 tonnes/an/habitant accueillis sur le site de Marguerittes, avec abandon de l'activité de compostage et de l'accueil de biodéchets SPA3) correspond à une diminution du marché de traitement des déchets verts (le SITOM Sud Gard ayant réduit le volume de déchets expédiés à Marguerittes).

Toutefois, une capacité de traitement non négligeable (accueil de 14 000 tonnes / an de déchets verts et capacité de traitement par broyage de 74 t/j) est conservée. Ainsi, le projet est compatible avec les orientations du PRGD concernant les biodéchets.

7.2 Déchets non dangereux non inertes

Pour 2015, le niveau de recyclage des Déchets d'Activités Economiques est estimé entre 43 et 75%. Le plan définit un objectif de diminution de moitié des quantités stockées en 2025 par rapport à 2015, ce qui représente 140 000 tonnes (de DAE amenés directement en stockage) en favorisant d'autres types de traitement, conformément à la hiérarchie des modes de traitement tels que :

- La valorisation matière par :
 - La généralisation de la collecte sélective des 5 déchets valorisables conformément au « décret 5 flux »,
 - L'amélioration des performances des centres de tri des DAE ;
- La valorisation énergétique notamment par le développement des combustibles solides de récupération (CSR), sous réserve de disposer de débouchés en valorisation énergétique.

Le projet de modification des conditions d'exploitation du centre de tri de Marguerittes va permettre :

- De trier une plus grande quantité de cartons et de plastiques, de DAEND et d'encombrants (capacité annuelle globale passant de 11 500 tonnes / an à 22 000 tonnes / an, dont 12 000 tonnes de bois et d'encombrants) ;
- De trier un important volume de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques en vue de leur traitement dans une installation dédiée (capacité annuelle passant de 4 000 tonnes / an à 7 500 tonnes / an).

Ainsi, pour ces deux catégories de déchets, le volume traité annuellement sera presque doublé.

Par ailleurs, concernant les encombrants, il faut souligner que l'activité de tri de ces matériaux sera améliorée : les techniques de tri seront adaptées afin de privilégier le réemploi des éléments en bon état, le recyclage ou la valorisation en CSR.

Ainsi, cela répond aux objectifs du Plan Régional d'Action Economie Circulaire (intégré au Plan Régional de Gestion des Déchets).

L'abandon de l'activité de transit du verre et la diminution de l'activité de transit de métaux non dangereux correspondent à des évolutions des marchés.

Le projet est donc bien compatible au volet Déchets Non Dangereux Non Inertes du Plan Régional de Gestion des Déchets, grâce à :

- L'augmentation globale des capacités de traitement d'une part ;
- L'amélioration des modalités de traitement des encombrants d'autre part.

7.3 Déchets dangereux

Le Plan Régional de Gestion des Déchets a pour objectif de stabiliser les volumes de déchets dangereux produits et traités en Occitanie, soit une réduction de 36 000 tonnes par rapport au scénario tendanciel.

Afin d'y parvenir, il fixe les objectifs suivants concernant les déchets dangereux :

- Développer la prévention des déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ;
- Améliorer la séparation et la collecte des déchets dangereux pour qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées.

Les déchets dangereux présents sur le site sont limités aux batteries issues de la gestion des DEEE et aux huiles issues de l'activité. Les réorganisations de l'activité sur le site n'occasionneront pas de nouveaux déchets dangereux. Ainsi, les déchets dangereux sont d'ores et déjà triés en vue de leur traitement dans les filières dédiées. Par conséquent, le projet est compatible avec le volet du PRPGD concernant les déchets dangereux.

8 COMPATIBILITE AU PLU DE MARGUERITTES DE L'EXTENSION PROJETEE

Le Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes été approuvé le 6 mars 2014 avec modification N°1 le 15 avril 2015, modification N°2 le 28 février 2020 et modification N°3 le 28 février 2020.

L'extension de 450 m² demandée pour l'emprise ICPE se fera intégralement au sein de la parcelle 363 de la section BD de la commune de Marguerittes.

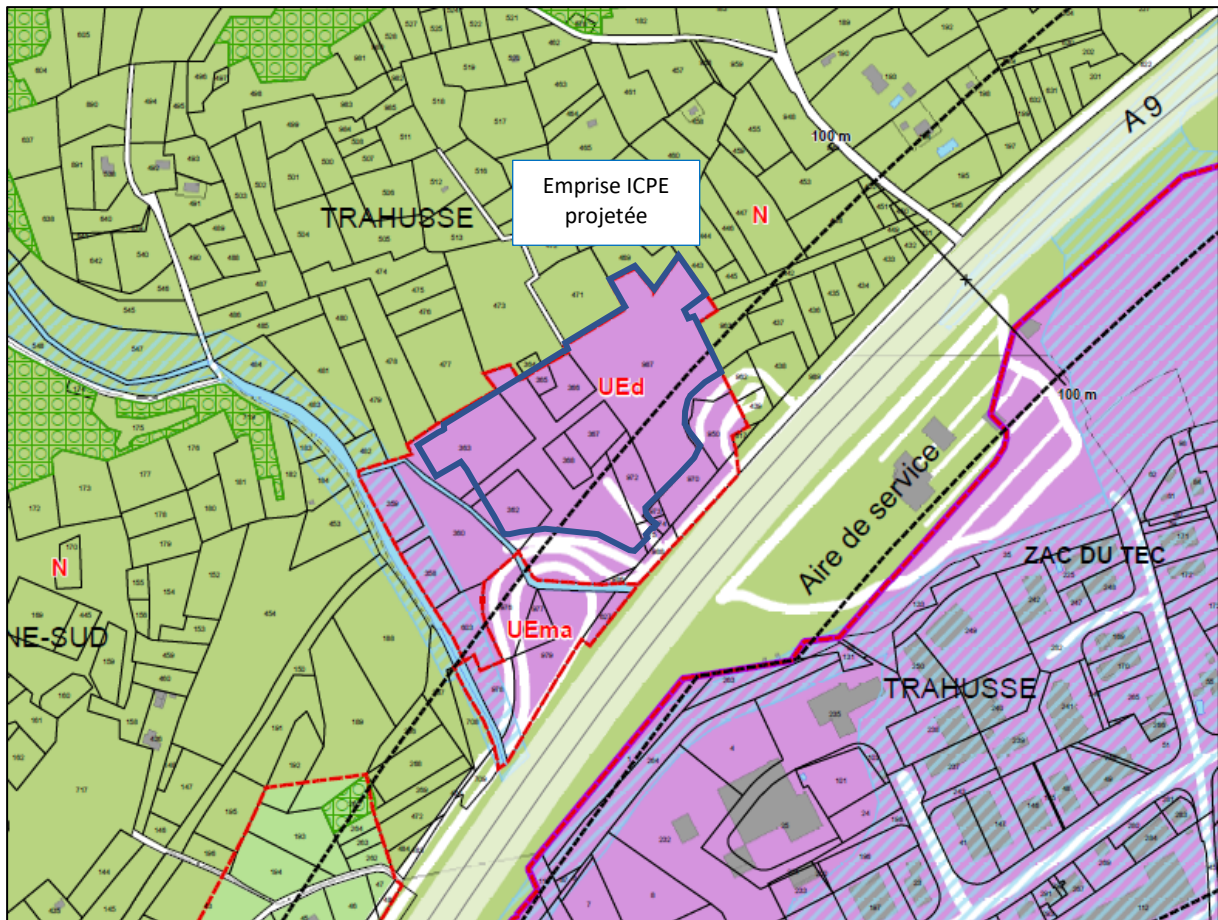
Ce secteur est localisé intégralement en zone UEd du PLU, correspondant au site exploité par SUEZ ainsi qu'à la déchetterie communale, comme figuré en page suivante.

Dans cette zone, le règlement précise :

« Dans l'ensemble de la zone UE, les extensions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes sont autorisées. »

« Dans le secteur UEd sont uniquement autorisées : - les activités relatives à la protection de l'environnement »

Ainsi, l'extension de l'emprise ICPE pour l'activité de gestion des déchets est bien autorisée par le PLU de Marguerittes.



LEGENDE

1. - Dispositions édictées par le PLU

- Zone
- Secteur
- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logement spécifique
- 25 m Marge de reculement par rapport aux voies
- Marge de reculement des constructions par rapport aux limites séparatives (4 mètres)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat
- Quartier dans lequel doit être préservé ou développé la diversité commerciale
- Ripisylve du Vistre à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ⭐ Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2. Dispositions reportées sur le PLU

- Zone d'Aménagement Concerté
- Zone inondable (Source : PPRI "Vistre")

Figure 6 : Localisation de l'emprise ICPE projetée au sein du zonage du PLU de Marguerittes

9 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

9.1 Introduction

Les articles L.516-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoient, pour la mise en activité de certaines catégories d'installations, la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

D'après l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, **les activités du site de Marguerittes relevant des rubriques ICPE 2711-Enregistrement (regroupement, transit, tri de DEEE), 2714-1-Enregistrement (regroupement, transit, tri de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2791 -1-Autorisation (traitement de déchets non dangereux) sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.**

Les garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant.

L'arrêté préfectoral fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

9.2 Modalités de calcul

➔ Voir Annexe 6 - Fiche de calcul des garanties financières

La formule de calcul du montant des garanties financières pour la période considérée (M) est la suivante :

Le montant global de la garantie est égal à :

$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$
Où :
S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.
M_e : montant , au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant ; ■ Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral ; ▪ à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant. La quantité retenue ici est détaillée dans les pages suivantes
α : indice d'actualisation des coûts ;
M_i : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
M_c : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.
M_s : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
M_g : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

9.2.1 Calcul de α : indice d'actualisation des coûts

Indice d'actualisation des coûts.

$\alpha = (\text{Index} / \text{Index0}) * (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$
Sachant que :
Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières soit TP01=842,30 calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2022 et publié au JO du 15/10/2022 égal à 128,9 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE ;
Index0 : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7
TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financière, égal à 20%
TVA0 : taux de la TVA applicable en en janvier 2011 soit 19,6 %.

9.2.2 Calcul de Me : mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaires de la part d'une ou de plusieurs entreprises incluant les coûts des opérations de gestion jusqu'à leur élimination, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de ME.

Ici, l'exploitant dispose de prix forfaitaire concernant les déchets de bois (Q2f).

Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0.

$Me = Q1 (CTR.d1 + C1) + Q2 (CTR.d2 + C2) + Q3 (CTR.d3 + C3)$
Où
Q1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer, soit : <ul style="list-style-type: none"> ■ Q1a : 0,4 tonnes de bidons d'huiles usagées ■ Q1b : 0,1 tonnes de batteries
Q2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer, soit : <ul style="list-style-type: none"> ■ Q2a : 60 tonnes de papiers, cartons, plastiques (Vrac / déchets amont) ■ Q2b : 504 tonnes de Cartons (Vrac / déchets aval) ■ Q2c : 480 tonnes de Papiers + cartons (Balles / déchets aval) ■ Q2d : 19 tonnes de Plastiques (Vrac / déchets aval) ■ Q2e : 446 tonnes de Plastiques (Balles / déchets aval) ■ Q2f : 300 tonnes de bois (Vrac / déchets aval) ■ Q2g : 25 tonnes de biodéchets secs et humides ■ Q2h : 449 tonnes de DIB / Encombrants (Vrac / déchets amont) ■ Q2i : 167 tonnes de refus de tri (Vrac et bennes / déchets aval) ■ Q2j : 1050 tonnes de déchets verts
Q3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer. Pas de rubriques en enregistrement ou autorisation concernées, Q3 = 0

$$Me = Q1 (CTR.d1 + C1) + Q2 (CTR.d2 + C2) + Q3 (CTR.d3 + C3)$$

CTR : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q1, Q2 et Q3.

A noter que :

- Les bidons d'huile sont repris gratuitement par le fournisseur. Ainsi, leur coût de transport est nul (CTR1a.d1a=0).
- Les papiers/cartons triés, en vrac ou en balles, les plastiques triés, en vrac en balles, ainsi que les métaux sont revendus. Ainsi, leur coût de transport est nul (et CTR2b.d2b=0, CTR2c.d2c=0, CTR2d.d2d=0, CTR2e.d2e=0, CTR2k.d2k=0) ;
- Les DEEE ne sont pas propriété de SUEZ, l'intégralité de la matière appartient à Ecosystem dans le cadre d'un marché de regroupement des déchets. Ainsi, les coûts de transport seraient à la charge d'Ecosystem. On considérera CTR2l.d2l = 0 ;
- L'exploitant dispose de prix forfaitaire concernant les déchets de bois (Q2f).

C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux.

On rappelle que les bidons d'huile sont repris gratuitement par le fournisseur. Ainsi, leur coût de gestion jusqu'à élimination est nul (C1a =0).

C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux, soit :

On rappelle que :

- Les papiers/cartons triés, en vrac ou en balles, les plastiques triés, en vrac en balles, ainsi que les métaux sont revendus. Ainsi, leur coût de de gestion jusqu'à élimination est nul (C2b =0, C2c =0, C2d =0, C2e =0, C2k =0) ;
- Les DEEE ne sont pas propriété de SUEZ, l'intégralité de la matière appartient à Ecosystem dans le cadre d'un marché de regroupement des déchets. Ainsi, les coûts de gestion jusqu'à élimination seraient à la charge d'Ecosystem : C2l = 0 ;
- L'exploitant dispose de prix forfaitaire concernant les déchets de bois (Q2f).

C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes. Pas de rubriques en enregistrement ou autorisation concernées, C3 = 0

9.2.3 La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants Mi

En l'absence de cuves enterrées de carburant sur le site, on prendra $Mi = 0$ €.

9.2.4 Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

$$Mc = P \times Cc + np \times Pp$$

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes, soit 860 m.

Cc : coût du linéaire de clôture : le site étant déjà clôturé, la clôture existante étant en bon état, on considérera que Cc = 0 €

np : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à 1

np = Nombre d'entrées du site + périmètre/50 = 19 panneaux

Pp : prix d'un panneau soit 15 €.

9.2.5 La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

Ms : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_d$
N_p : nombre de piézomètres à installer, ici, au nombre de 3
C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.
h : profondeur des piézomètres, estimée à 13 m
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.
C_d : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante : pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares : 10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare. La surface du site est égale à 2,5 ha environ.

9.2.6 La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)

M_g : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois.

$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$
C_g : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.
H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois : 90 heures
N_g : nombre de gardiens nécessaires.

On rappelle que le site est entièrement clôturé et que son portail d'accès est fermé en dehors des périodes d'intervention. Sa surface est relativement réduite : de 2,5 ha. On peut estimer que seul un poste de gardien sera nécessaire, réalisant des rondes régulières à raison de 90 heures par mois.

Ainsi, le coût total des garanties financières est le suivant :

$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$	
S_c	1,1
α	1,2245
M_e	138 154 €
M_i	0 €
M_c	285 €
M_s	40 200€
M_g	21 600 €
TOTAL	238 409 €

9.3 Constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant, et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant.

10 CONCLUSIONS

Les modifications demandées par l'exploitant consistent en :

- Une réorganisation spatiale des activités au sein de l'emprise existante ;
- Une régularisation de la situation administrative du site (rubriques ICPE visées) suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;
- Une augmentation du volume de certains stocks : Déchets d'Activités Économiques Non Dangereux (DAEND), plastiques et cartons, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), à la suite d'évolutions des marchés locaux notamment ;
- La cessation de l'activité de compostage de déchets sur son site, ainsi que du transit de verre ;
- Une modification de la gestion des eaux de ruissellement, consécutive notamment à l'abandon de l'activité de compostage ;
- Un ajustement de l'emprise ICPE : extension limitée pour la bonne gestion des DEEE, et abandon d'une parcelle sur laquelle aucune activité ICPE n'est exercée.

Ces modifications ne concerneront pas la vocation de la remise en état prévue pour le site.

De plus, ces aménagements :

- N'augmenteront pas les risques de pollution des eaux et du sol ;
- N'occasionneront pas de nouveaux impacts sur le contexte paysager et patrimonial ;
- N'impacteront pas les milieux naturels, l'ajustement de l'emprise ICPE se faisant sur un terrain artificialisé ;
- Diminueront légèrement le trafic routier et les émissions polluantes liées ;
- Diminueront, voire supprimeront les émissions d'odeurs liées au site ;
- N'augmenteront pas les émissions sonores ;
- N'augmenteront pas les risques technologiques ou naturels ;
- N'impacteront pas les servitudes et les réseaux ;
- N'occasionneront pas de nouveaux dangers. Le risque d'incendie sera notamment maîtrisé
- Ne remettent pas en cause les engagements pris par la société en ce qui concerne la protection de l'environnement.

Les ajustements prévus pour les activités du site permettront de participer aux objectifs du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en vigueur, notamment en ce qui concerne le tri des DAE avant envoi des déchets ultimes en ISDND. De même, il participe aux objectifs du projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Alors, il apparaît, au regard de l'article R.181-46 du code l'environnement, que les modifications demandées ne sont pas substantielles. A ce titre, un arrêté préfectoral complémentaire est sollicité, permettant la mise à jour des rubriques ICPE ayant évolué en 2018 notamment, la réorganisation des activités sur le site (augmentation de certaines activités, abandon ou diminution d'autres activités), l'ajustement du périmètre ICPE et la modification de la gestion des eaux de ruissellement.

11 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 03 aout 2016

Annexe 2 : Plan d'ensemble actuel du site

Annexe 3 : Plan d'ensemble du projet

Annexe 4 : Simulations des flux thermiques radiatifs issus de scenarios d'incendie, réalisées par FLUIDYN

Annexe 5 : Calculs des besoins en eau d'extinction incendie et besoin en rétention des eaux d'extinction (calculs D9 et D9a)

Annexe 6 : Fiche de calcul des garanties financières

ANNEXE 1 ARRETE PREFECTORAL DU 03 AOUT 2016

ANNEXE 2 PLAN D'ENSEMBLE ACTUEL DU SITE

ANNEXE 3 PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET

**ANNEXE 4 SIMULATIONS DES FLUX THERMIQUES RADIATIFS ISSUS DE SCENARIOS
D'INCENDIE, REALISEES PAR FLUIDYN**

ANNEXE 5 **CALCULS DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION INCENDIE ET BESOIN EN
RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION (CALCULS D9 ET D9A)**

ANNEXE 6 **FICHE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**